CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

, Case
FRC
6848

PIECES

Relatives à l'affaire du Représentant du Peuple DROUET,

ADRESSÉES PAR LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

MESSAGE.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif, du 19 prairial, l'an 4 de la République française une et indivisible.

LE Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la Constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif, au Conseil des Cinq-Cents.

CITOYENS-LÉGISLATEURS,

Le Directoire vous transmet la lettre qu'il vient de

MW 13949

recevoir de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne.

Cette lettre qui concerne l'affaire du représentant Drouet, est relative à une précédente, en date du 11 de ce mois, que le Directoire avoit adressée à la commission qu'il croyoit exister pour l'examen de cette affaire.

Signé, CARNOT, *président.*

Par le Directoire exécutif, le secrétaire-général.

Signé, LAGARDE.

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

Reims, le 15 prairial, an 4 de la République française une et indivisible.

L'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, aux citoyens les membres du Directoire exécutif.

Citoyens-Directeurs,

J'ai commis une erreur grossière, mais involontaire, dans la lettre que je vous ai adressée le 11 de ce mois, en vous faisant parvenir l'information faite par le juge-de-paix du canton de Sainte-Menehould, d'après la dénonciation par moi faite le 25 floréal dernier, contre des anarchistes qui avoient annoncé dans la commune de Sainte-Menehould qu'il falloit anéantir la Constitution de 95, faire revivre celle de 93, détruire le gouvernement actuel, et noyer une partie des femmes.

Je vous ai marqué, en parlant d'un placard incendiaire qui avoit été affiché dans Reims la nuit du 23 au 24 germinal dernier, que j'ai dénoncé au juge-de-paix de cette commune le lendemain 24, « que si les informations faites par les juges-de-paix de Reims, » Châlons et Sainte Menehould, relativement à ce placard, ne » prouvoient pas positivement que le représentant Drouet avoit » fait imprimer et distribuer le placard, elles annonçoient au » moins qu'il en avoit remis des exemplaires à quelques per- » sonnes. »

J'ai depuis parcouru les informations faites à Reims et à Châlons; je me suis convaincu qu'il n'y avoit que celle de Châlons

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

qui fasse mention du représentant Drouet, n'ayant pu me procurer jusqu'à présent celle faite à Sainte-Menehould par rapport à ce placard.

L'information faite à Châlons ne dit pas que le citoyen Drouet ait remis des exemplaires du placard à quelques personnes : trois témoins ont déposé *qu'ils avoient vu ce placard dans le temps à-peu-près qu'ils croyoient que le citoyen Drouet étoit à Châlons.*

Voilà précisément, citoyens-directeurs, ce qui m'a induit en erreur, et ce qui ne seroit pas arrivé si, lorsque j'ai eu l'honneur de vous écrire, j'eusse pu vérifier cette information.

Le desir que j'avois de profiter du courier pour vous faire parvenir l'information de Sainte Menehould contre les anarchistes, et le grand nombre d'affaires dont je suis surchargé en ce moment, ont occasionnés cette méprise que vous voudrez bien excuser.

Je vous supplie de joindre cette lettre à ma précédente du 11, comme devant lui servir de correctif, et comme une preuve de l'hommage que je m'empresserai dans tous les temps de rendre à la vérité.

Je suis avec un respectueux attachement,

Citoyens-Directeurs,

L'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne.

Signé, Faciot.

MESSAGE.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif, du 26 prairial, l'an quatrième de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la Constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

Citoyens-Législateurs,

Par votre message en date du 13 de ce mois, vous nous avez demandé l'apport de la plainte rendue par l'accusateur public près

le tribunal criminel du département de la Marne, le 25 floréal dernier, et de toute la procédure tenue en conséquence par les officiers de police judiciaire des cantons de Sainte-Menehould, Châlons et Reims.

Ce message est parvenu au Directoire le 14 de ce mois, et le même jour nous avons chargé le ministre de la justice de donner les ordres nécessaires pour que nous fussions incessamment à même de vous satisfaire.

Ce ministre nous a, en conséquence, adressé hier un rapport auquel il a joint les lettres qu'il a reçues sur cet objet de l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Marne, avec les pièces que ce fonctionnaire public lui a transmises en même temps.

Nous vous faisons passer toutes ces pièces, citoyens-législateurs, cotées et paraphées, jusqu'au nombre de 14.

Signé, CARNOT, *président.*

Par le Directoire exécutif :

Le secrétaire-général. *Signé*, LAGARDE.

MINISTRE DE LA JUSTICE.

Rapport au Directoire exécutif, le 25 prairial, an 4 de la République française, une et indivisible.

Citoyens - Directeurs,

D'après le message du Conseil des Cinq-Cents, du 13 de ce mois, que vous m'avez transmis le lendemain 14, j'ai écrit le 14 même à l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Marne, de m'envoyer les pièces dont le Conseil des Cinq-Cents avoit manifesté l'intention de prendre connoissance.

Je mets aujourd'hui sous vos yeux copie certifiée des réponses qu'il m'a faites les 19 et 20 de ce mois, et les pièces qu'il a jointes à chacune.

Signé, MERLIN.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Reims, le 19 prairial, l'an 4 de la République française une et indivisible.

L'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, au citoyen ministre de la justice.

Citoyen-ministre,

Je n'ai reçu que le 17 à midi votre lettre du 14 de ce mois, contenant le message du Conseil des Cinq-Cents au Directoire exécutif, du 13, et copie de la lettre a vous adressée par le Directoire, le 14, relativement à l'apport de la plainte par moi rendue le 25 floréal dernier, et des informations faites en conséquence.

Ce qui est cause que votre paquet m'est parvenu un jour plus tard, c'est qu'il a été adressé à Châlons, et qu'il a fallu me le renvoyer à Reims, où siége le tribunal criminel du département de la Marne.

A la réception de ce paquet, j'ai expédié une ordonnance à l'officier de police judiciaire de Sainte-Menehould, afin qu'il me fasse parvenir sur-le-champ, par la même voie, tant la minute de la plainte, que je lui ai rendue ledit jour 25 floréal, que l'information qui en a été faite. J'espérois vous adresser ces pièces par le courier de ce jour, mais l'ordonnance n'est pas encore de retour, ce qui retardera nécessairement cet envoi jusqu'au départ du courier du 21.

Je vous observe, citoyen-ministre, que ma plainte dudit jour 25 floréal, n'a été adressée qu'à l'officier de police judiciaire du canton de Sainte-Menehould, qu'il est le seul qui ait informé des faits y contenus; conséquemment je ne puis adresser au Directoire exécutif aucune autre instruction faite par les officiers de police judiciaire des cantons de Reims et de Châlons, puisqu'il n'en existe point.

A la vérité, les officiers de police judiciaire des cantons de Reims, Châlons et Sainte-Menehould ont instruit sur une dénonciation par moi faite le 24 germinal dernier, relativement à un placard incendiaire qui avoit été affiché et distribué la nuit du 23 au 24 ger-

minal dans la commune de Reims ; mais le message du Conseil des Cinq-Cents ne parlant pas de ces informations, et n'exigeant que l'apport de la plainte par moi rendue le 25 floréal, et de toute procédure tenue en conséquence, il s'ensuit que je ne puis m'en autoriser pour demander aux juges-de-paix, officiers de police judiciaire des cantons de Reims, Châlons et Sainte-Menehould, les informations par eux faites en conséquence de la dénonciation du 24 germinal, à moins que le Conseil des Cinq-Cents, par un autre message, ne m'autorise spécialement à l'apport des minutes de ces differentes instructions.

Je vous prie donc de transmettre au Directoire exécutif cette lettre, afin qu'il puisse la mettre sous les yeux du Conseil des Cinq-Cents, à l'effet de me donner les ordres qu'il jugera convenable dans une circonstance où il s'agit de déplacer des pièces originales.

En attendant j'ai cru devoir faire faire une copie de l'information faite par l'officier de police du canton de Châlons, partie de l'Ouest, sur les faits énoncés en ma dénonciation dudit jour 24 germinal. Je vous adresse cette copie qu'il est intéressant de faire passer au Conseil des Cinq-Cents, parce qu'elle justifiera ce que j'ai avancé dans ma lettre du 15 de ce mois.

Je vais faire faire aussi des copies des informations faites par les juges-de-paix de Reims et Sainte Menehould, en conséquence de la dénonciation dudit jour 24 germinal : sitôt qu'elles seront finies, je m'empresserai de vous les adresser.

Je vous prie de m'accuser la réception de cet envoi.

Salut et fraternité.

Signé, Faciot.

Pour copie conforme.

Le ministre de la justice,

Signé, MERLIN.

Copie de l'information faite devant le juge-de-paix de l'arrondissement de Châlons, sur une dénonciation de l'accusateur public, du 24 germinal.

Aujourd'hui deux floréal l'an 4 de la République française une et indivisible.

Devant nous Louis Charles Depinteville, juge-de-paix et officier de police judiciaire du canton de Châlons sur-Marne, partie de l'Ouest, sont comparus les citoyens ci-après nommés, témoins appelés en vertu de la cédule par nous delivrée cejourd'hui, cités par Champy notre huissier, aussi en date de cejourd'hui, à l'effet de déclarer les faits et circonstances qui sont à leur connoissance au sujet du placard énoncé en la dénonciation du citoyen Faciot, accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, du 24 germinal dernier, de laquelle lecture a été faite auxdits témoins, lesquels ont fait leur déclaration ainsi qu'il suit :

Premier. Pierre-Nicolas Memie Varnier, marchand, demeurant à Châlons, âgé de 53 ans, lequel après avoir juré et promis de dire vérité, et déclare n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties, déclare qu'il y a environ quinze jours ou trois semaines, se trouvant chez le citoyen Regnauld, père, ce dernier lui fit voir un placard intitulé : *La vérité au peuple, par des patriotes de 89, du 14 juillet, du 10 août et du 13 vendémiaire*, commençant par ces mots : *Peuple que l'on caresse ou que l'on menace*, et finissant par ceux-ci : *Souviens-toi de tes triomphes ; et s'il te reste des périls à éviter, tu as encore des trophées à obtenir :* qu'étant curieux de savoir ce que contenoit ce placard, ledit citoyen Regnauld le lui confia, et l'a gardé jusqu'à ce jour : que l'ayant trouvé trop fort il crut devoir le garder et en faire part à la municipalité en sa qualité d'officier municipal ; que la municipalité l'avoit même engagé à déposer le placard dans un des cartons du secrétariat, sans qu'il en ait été fait aucun acte : qu'ayant été cité à comparoître devant nous, il a cru devoir retirer ledit placard pour nous le faire voir ; en conséquence ce qu'il a fait pour servir de pièce de conviction, après avoir été paraphée au haut et au bas par ledit déclarant et par nous, qui est tout ce qu'il a dit, et a signé avec nous après lecture faite.

Signé, Varnier et Depinteville.

Deuxième. Jean Wiotte, entrepreneur de bâtimens, demeurant

à Châlons, âgé de 53 ans, après avoir juré et promis de dire vérité, a dit n'être parent, allié ni domestique des parties.

Déclare qu'un jour qu'il ne se rappelle pas, étant chez le citoyen Regnauld, père, horloger, il entendit la lecture qui s'y fit d'un placard intitulé : *La vérité au peuple ;* qu'il le reconnoît pour être le même ou un pareil que celui à lui représenté et à nous déposé ; qu'il fut très-choqué de son contenu, et *qu'il croit que c'est à peu près dans le temps que le citoyen Drouet, représentant du peuple, est passé en cette commune ;* mais qu'il ne sait où le citoyen Regnauld s'étoit procuré ce placard, qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé après lecture faite.

Signé, Wtote et Depinteville.

Troisième. Pierre Lochet, marchand drapier, demeurant à Châlons, âgé de 60 ans, après avoir juré et promis de dire vérité, a dit n'être parent, allié ni domestique des parties, déclare qu'un jour qu'il ne se rappelle pas, étant chez le citoyen Regnauld, père, il fut fait lecture du placard intitulé : *La vérité au peuple*, à lui par nous à l'instant représenté ; qu'il le reconnut pour être le même ou un pareil ; qu'il fut frappé de son contenu : *qu'il croit que c'est à peu près dans le temps que le citoyen Drouet, représentant du peuple, est passé en cette commune :* qu'il étoit si indigné de ce qu'il venoit d'entendre lire que les auteurs de ce placard attribuoient aux vrais et francs patriotes les horreurs qui avoient été commises par des scélérats, qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé après lecture faite.

Signe, P. Lochet et Depinteville.

Quatrième. Jean-Baptiste-Louis Regnauld, horloger, demeurant audit Châlons, âgé de 63 ans, après avoir juré et promis de dire vérité, a dit n'être parent, allié ni domestique des parties : déclare qu'il y a environ un mois, étant chez le citoyen Mercier, imprimeur à Châlons, il lui remit différens imprimés pour les lire, parmi lesquels étoit le placard représenté et à nous déposé par le citoyen Varnier, ou un tout semblable, *et environ dans le temps où le citoyen Drouet, représentant du peuple, avoit été à Châlons* : que lui déclarant ayant fait lecture chez lui dudit placard le même soir, en présence de plusieurs de ses amis, ils furent tous si indignés de son contenu qu'ils ne daignoient pas en entendre le surplus de la lecture ; que quelques jours après, lui déclarant eut occasion de voir l'épouse dudit Mercier ; qu'il lui parla de ce placard, et lui demanda si c'étoient eux qui l'avoient imprimé ; qu'elle lui dit que non, qu'ils l'avoient eu par une personne qui l'avoit

envoyé chercher chez le citoyen Blanchin, commissaire du Directoire exécutif près l'administration du département de la Marne : ajoute que le citoyen Varnier, officier municipal, est venu chez lui, l'a pris pour le lire, et l'a gardé ; qu'il a demandé au citoyen Mercier s'il pourroit lui en procurer un second exemplaire, il lui répondit qu'il n'en avoit pas eu d'autre que celui-là, qu'il ne l'avoit pas même lu, qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé après lecture faite.

Signé Regnauld et Depinteville.

Cinquième. Louis-Joseph Mercier, imprimeur, demeurant à Châlons, âgé de 44 ans, après avoir juré et promis de dire la vérité, a dit n'être parent, allié ni domestique des parties :

Déclare qu'il y a environ un mois, son frère, imprimeur à Sainte-Menehould, étant chez lui, alla voir le citoyen Blanchin, et rapporta un placard imprimé, qu'il n'a pas lu ; que le citoyen Regnauld, horloger, vint chez lui, et que sa femme le lui remit avec d'autres imprimés pour le lire, tels que le mémoire de défense du citoyen Loriquet, soupçonné d'émigration ; qu'il ne peut pas dire si ce placard est celui à lui à l'instant représenté ; qu'il ne se rappelle pas même du titre : qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé avec nous, après lecture faite.

Signé, Mercier, Depinteville.

Sixième. Marie-Marguerite Dortu, épouse du citoyen Mercier, imprimeur à Châlons, y demeurant, âgée de vingt-huit ans, après avoir juré et promis de dire vérité, a dit n'être parente, alliée ni domestique des parties :

Déclare qu'il y a environ un mois, descendant de l'imprimerie, on lui dit qu'il y avoit un placard fort intéressant à lire ; qu'elle le posa sur le bord de la croisée, en disant qu'elle n'avoit pas le temps de le lire, et qu'elle ne l'a pas lu ; que le citoyen Regnauld, horloger à Châlons, étant venu chez elle, elle le lui confia pour le lire, et qu'elle ne peut pas dire si le placard à elle à l'instant représenté est le même ou non, qui est tout ce qu'elle a dit savoir, et a signé, après lecture faite.

Signé, Marie-Marguerite Dortu et Depinteville.

Septième. Nicolas Dortu, âgé de 40 ans, domicilié à Châlons, après avoir juré et promis de dire vérité, et n'être parent, allié ni domestique des parties :

Déclare qu'il a entendu parler dans le public du placard à lui à l'instant représenté ; mais qu'il ne l'a pas vu ni lu ; qu'il croit seu-

lement ou l'avoir entendu lire, ou en avoir entendu parler, de manière à lui faire croire que c'est celui représenté; que le citoyen Mercier, imprimeur à Sainte-Menchould, avoit promis de lui procurer un placard, mais qu'il ne peut pas dire non plus si c'est le même: qui est tout ce qu'il a dit savoir, après lecture faite, et a signé, Dortu et Depinteville.

Du 21 dudit mois de floréal, an quatrième, Nous, juge-de-paix et officier de police susdit; en conséquence de l'invitation à nous faite par le citoyen Decorbie, juge-de-paix du second arrondissement en la commune de Reims, suivant sa lettre, du 8 du courant, avons procédé à l'audition du citoyen Michel Chazal, huissier près le tribunal criminel du département de la Marne, à Châlons, sur les faits contenus en la dénonciation énoncée, et datée des autres parts, dont lecture lui a été faite, lequel étant absent n'a pu comparoître plutôt devant nous: après avoir juré et promis de dire vérité, et qu'il a dit être âgé de 36 ans, et n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties, a déclaré que le 20 germinal dernier, allant porter une lettre au citoyen Bablot, commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel à Châlons, qui lui avoit été remise la veille à Reims par le citoyen Oudart, substitut du commissaire du Pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel du département de la Marne; qu'il trouva chez ledit Bablot le citoyen Carroy, brigadier de la gendarmerie nationale, résident à Châlons, vers les huit heures du matin; que le citoyen Bablot demanda audit Carroy s'il y avoit correspondance pour Reims ce jour-là, et montra un paquet assez considérable, qui parut être audit déclarant des affiches de jugemens, ou autres choses renfermées dans ledit paquet qui étoit cordelé; que le citoyen Bablot fit l'observation au citoyen Carroy que le paquet étant conséquent il ne seroit peut-être pas possible de le mettre en portemanteau; que, sur ce, ledit Carroy répondit que la correspondance n'auroit lieu que pour le lendemain 21: que malgré son volume il se chargeroit cependant d'un paquet, et offrit même de l'emporter sur-le-champ; mais que le citoyen Bablot lui ayant dit qu'il falloit qu'il cachetât ce paquet, et qu'il y mît l'adresse au citoyen Oudart, il le lui enverroit; que, lui déclarant, de retour chez lui, vit, environ une demi-heure après l'épouse dudit citoyen Bablot, passer auprès de lui sur le pont des Viviers, portant sous ses bras deux paquets, le plus fort desquels il reconnut pour être celui que le citoyen Bablot avoit indiqué au citoyen Carroy, qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé avec nous, après lecture faite. Avant de signer, a ajouté, le déclarant, avoir oui dire, sans pouvoir dire par qui, que des affiches semblables à celles affichées

à Reims avoient été envoyées au citoyen Josse, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton de Verriere, et que ce dernier, au lieu de les faire afficher, les avoit dénoncées au juge-de-paix, et a signé Chazal et Depinteville.

Ledit jour 21 floréal, en conséquence de la lettre écrite au citoyen Delacroix, directeur du jury d'accusation a Châlons, par le citoyen Faciot, accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, séant à Reims, le

Et sur notre invitation verbale est d'abord comparu devant nous, juge-de-paix et officier de police susdit, le citoyen Jean-Baptiste Lefevre, gendarme national, résident à Châlons, pour faire sa déclaration dont s'agit, dont il lui a été fait lecture, après avoir juré et promis de dire vérité, qu'il a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties, et être âgé de quarante deux ans.

A déclaré qu'il étoit de correspondance le 22 germinal dernier avec le citoyen Garines son confrère pour les Petites Loges; qu'en partant il leur a été remis par le citoyen Carroux leur maréchal des-logis, à huit heures du matin une lettre et deux paquets, iceux paquets cachetés et ficelés, l'un desquels portoit environ ving-deux pouces de long sur sept à huit pouces de large d'une face, et six à sept d'une autre; et l'autre paquet d'environ quinze pouces de long et de la même épaisseur que le premier: sur lequel dernier paquet et sur la lettre il y avoit pour adresse au citoyen Oudart, substitut du commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel du département de la Marne à Reims; que le plus gros paquet n'étoit revêtu d'aucune adresse; qu'arrivé aux Petites Loges, il remit le tout au citoyen Chevron, maréchal-des-logis qui lui en donna décharge: qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé après lecture faite.

Signé, Lefevre et Depinteville.

Le 23 dudit mois, en conséquence de ladite lettre du citoyen accusateur public, et sur notre invitation verbale,

Est comparu le citoyen Jean-Baptiste Garnier, gendarme national, résident à Châlons, âgé de vingt-sept ans: après avoir juré et promis de dire la vérité, et qu'il a dit n'être parent allié, serviteur ni domestique des parties dénommées dans la dénonciation susdatée, dont lecture lui a été faite,

A déclaré que le 22 germinal dernier il étoit de correspondance jusqu'aux Petites Loges avec le citoyen Lefevre son confrère; qu'il

leur fut remis le matin par le citoyen Carroy leur maréchal-des-logis, deux paquets et une lettre; que l'un desdits paquets portoit environ vingt-deux pouces de long sur sept à huit pouces de hauteur; que l'autre portoit environ quinze à seize pouces de longueur, sur à-peu-près pareil épaisseur que le précédent; que sur ce derner paquet, ainsi que sur la lettre étoit l'adresse du citoyen Oudart, substitut du commissaire du pouvoir exécutif, près les tribunaux civil et criminel du département de la Marne à Reims; qu'arrivé aux Petites Loges, ils remirent le tout aux maréchal-des-logis qui leur en donna décharge : ajoute que lesdits paquets étoient cordelés, cachetés; que le citoyen Carroy lui a dit que lesdits paquets lui avoit été remis et portés chez lui à la caserne par l'épouse du citoyen Bablot, commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel à Châlons; qu'il n'en avoit point donné de reconnoissance, ainsi qu'il le faisoit les autres fois, qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé après lecture faite.

Signé, Garnier et Depinteville.

Dudit jour 23 floréal de relevée, nous juge-de-paix et officier de police susdit, attendu que le citoyen Carroy est dans ce moment malade, nous nous sommes transportés en son domicile, à l'effet de recevoir sa déclaration en exécution de la même lettre de l'accusateur public susdatée; en conséquence, après qu'il nous a dit s'appeler Pierre-Noël Carroy, maréchal-des-logis de la gendarmerie nationale résident à Châlons, âgé de trente-sept ans; qu'il lui a été fait lecture de la dénonciation aussi susdatée; qu'il a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties, et qu'il a juré et promis de dire vérité.

A déclaré que le 20 germinal dernier vers huit heures du soir, l'épouse du citoyen Bablot, commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel à Châlons, vint lui dire que son mari le prioit de passer chez lui le lendemain à huit heures du matin; qu'il s'y est effectivement rendu à ladite heure; que ledit citoyen Bablot lui demanda si la correspondance pour Reims auroit lieu le lendemain 22 dudit mois de germinal; qu'il lui répondit que oui; qu'alors il lui demanda si on pourroit se charger d'un paquet de papiers qu'il lui montra; qu'il offrit même de l'enlever sur le champ; mais que le citoyen Bablot lui répondit qu'il en avoit encore un à faire; qu'il les mettroit tous deux en règle, et les lui enverroit par sa femme, ce qui eut lieu; qu'avant le départ de la correspondance il eut le soin de faire l'enregistrement sur son registre desdits deux paquets, et d'une lettre qui y étoit jointe, ainsi qu'il suit :

Lefevre aîné et Garinet ont fait la correspondance aux Petites Loges, le 22 germinal, ont porté deux gros paquets enveloppés et ficelés à l'rdresse du citoyen Oudart, venant du citoyen Bablot, avec une lettre à l'adresse dudit Oudart, ect.; qu'il ne sait pourquoi ledit citoyen Bablot ne lui a pas demandé de reçu de ces trois objets, ayant toujours la précaution d'en exiger les autres fois; que lesdits deux paquets et ladite lettre ont été remis aux Petites Loges, au citoyen Chevrou, maréchal-des-logis, ainsi qu'il est constaté par son reçu dudit jour 22 germinal; que le déclarant nous a représenté, observe que sur l'adresse de la lettre on avoit ajouté avec deux gros paquets; que cependant l'adresse dudit citoyen Oudart n'étoit portée que sur l'un de ces paquets, qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé après lecture faite.

Signé, Carroy et Depinteville.

Vu la lettre à nous écrite par l'administration municipale de la commune de Châlons, que nous avons prise pour dénonciation, du premier du courant notre ordonnance, à l'effet d'entendre les temoins du même jour, l'information ci-dessus et des autres parts.

Considérant que le citoyen Corby, juge-de-paix du deuxième arrondissement de la commune de Reims, a été le premier saisi de l'affaire dont s'agit; nous lui avons renvoyé ces présentes avec les pièces qui y sont, et c'est pour être jointes à la procédure par lui commencée.

Fait à Châlons, le 23 floréal, l'an 4 de la République française, une et indivisible.

Signé, Depinteville.

Certifié conforme à la minute restée entre mes mains, par moi accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne. A Reims, le 19 prairial, l'an 4 de la République française, une et indivisible.

Signé, Faciot.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Reims, le 20 Prairial, l'an 4 de la République française, une et indivisible.

L'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, au citoyen ministre de la justice.

Citoyen,

En conformité du message du Conseil des Cinq-Cents au Directoire exécutif, du 13 de ce mois, de la lettre du Directoire et de celle que vous m'avez adressée le 14, je vous fais passer la plainte par moi rendue le 25 floréal dernier, à l'officier de police judiciaire du canton de Ste.-Menehould, et de la procédure qui en a été la suite, au nombre de dix pièces cotées et paraphées par ledit officier judiciaire de Ste.-Menehould.

Je vous prie de transmettre les pièces originales au Directoire exécutif, le plutôt possible, et de vouloir bien m'accuser la réception tant de cet envoi que de celui que je vous ai adressé le 19 de ce mois.

Salut et fraternité.

Signé, Faciot.

Pour copie conforme,

Le ministre de la justice.

Signé, MERLIN.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Reims, le 25 floréal, an 4 de la République française, une et indivisible.

L'accusateur public, près le tribunal criminel du département de la Marne, aux citoyens le juge-de-paix et officier de police judiciaire du canton de Ste.-Menehould.

Citoyen,

On vient de me donner avis que des anarchistes se trouvant dans votre commune, il y a environ cinq à six semaines, avoient af-

fecté d'annoncer qu'il falloit anéantir la constitution de 95, faire revivre celle de 93, écraser le gouvernement et le tiers de la législature, répandre des flots de sang, et noyer une partie des femmes, parce qu'il y en avoit trop en France : on prétend que ces anarchistes ont assuré que la loi agraire seroit bientôt en vigueur, et que tous les citoyens de Ste.-Menehould, qui avoient concouru aux arrestations faites depuis le 9 thermidor, seroient égorgés.

Comme ces faits ont beaucoup de rapport avec la conjuration qui vient d'être découverte à Paris, je vous requiers, citoyens, au reçu de la présente d'en informer, et d'entendre tous les témoins qui en auront une connoissance particulière. L'intérêt public et le maintien d'une constitution que nous avons acceptée librement, doivent engager les bons citoyens à dire la vérité pour faire connoître les traîtres qui, en opérant une contre-révolution, voudroient renouveler les massacres et piller les propriétés.

Sitôt que vous aurez reçu toutes les déclarations des témoins qui vous seront indiqués, je vous prie de m'adresser une copie collationnée de leurs dépositions, avant de lancer aucun mandat d'amener et de suspendre à cet égard, jusqu'à ce que j'aie reçu une réponse du ministre de la justice, à qui je me propose d'envoyer les charges.

Salut et fraternité.

Signé, Faciot.

Extrait du Procès-verbal des séances du Conseil des Cinq-Cents, du 4 messidor, l'an quatrième de la République française, une et indivisible.

On fait lecture d'un message du Directoire exécutif, dont la teneur suit :

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif, du 4 messidor, l'an quatrième de la République française une et indivisible.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

Citoyens législateurs,

Le ministre de la justice vient de nous transmettre copie certi-

fiée d'une lettre de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne : il y a joint les copies dont cette lettre lui annonçoit l'envoi des informations faites par les juges-de-paix de Rheims et de Sainte-Menehould, relativement au placard mentionné dans la dénonciation de l'accusateur public, du 24 germinal dernier.

Nous avons pensé, citoyens législateurs, devoir vous donner connoissance de toutes ces pièces, et nous les joignons au présent message.

Signé, CARNOT, *président*.

Par le directoire exécutif, le secrétaire-général.

Signé, LAGARDE.

Sur la proposition d'un membre, le Conseil arrête que ce message sera porté au Conseil des Anciens par un messager d'état.

Signé, Pelet (de la Lozere), *président*; J. V. Dumolard; J. C. Philippes-Delleville, Soulignac, Leclerc (de Loir et Cher), *secrétaires*.

Paris, le 3 messidor, l'an 4 de la République française, une et indivisible.

Le ministre de la justice au Directoire exécutif.

Citoyens Directeurs,

Je m'empresse de vous transmettre copie certifiée d'une lettre que je viens de recevoir de l'accusateur public près le tribunal criminel de la Marne.

J'y joins les copies qui y sont énoncées des informations faites par les juges-de-paix de Reims et de Sainte-Menehould, relativement au placard incendiaire mentionné dans la dénonciation de l'accusateur public, du 24 germinal dernier.

Vous jugerez sans doute à propos de transmettre ces pièces au Conseil des Cinq-Cents, et je joins ici pour cet effet un projet de message.

Salut et respect.

Signé, MERLIN.

Copie

Copie d'une lettre écrite le 28 prairial an 4, par l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, au ministre de la justice.

Citoyen,

Pour répondre, autant qu'il est en moi, au message du Conseil des Cinq-Cents du Corps législatif du 13 de ce mois, que vous m'avez transmis le 14, avec une lettre du Directoire exécutif, j'ai l'honneur de vous adreser, ainsi que je m'y étois engagé par ma lettre du 19, les copies collationnées des informations faites par les officiers de police judiciaire des cantons de Reims et de Sainte-Menehould, relatives à un placard incendiaire intitulé, *La vérité au Peuple par des patriotes de 89, du 14 juillet, du 10 août et du 13 vendémiaire*, lequel a été affiché à Reims et distribué dans le département de la Marne, et que j'ai dénoncé auxdits officiers de police, le 24 germinal dernier.

Je vous prie de transmettre les informations au Directoire exécutif afin qu'elles soient mises sous les yeux du Conseil des Cinq-Cents, avec l'information relative à la distribution du même placard, faite par l'officier de police judiciaire du canton de Châlons, de laquelle je vous ai fait passer une copie collationnée ledit jour 19.

Je vous serai obligé de vouloir bien m'accuser la réception de cet envoi.

Salut et fraternité.

Signé, FACIOT.

Pour copie conforme, le ministre de la justice.

Signé, MERLIN.

Cejourd'hui 8 floréal, l'an 4 de la République française une et indivisible,

Pardevant nous Louis Pierret, juge-de-paix, officier de police judiciaire du canton et commune de Sainte-Menehould, étant au lieu ordinaire de nos séances avec notre greffier ordinaire, les huit heures du matin, sont comparus la citoyenne Menehould Nidart, fille majeure du citoyen Nidart, serrurier; Elisabeth Mangin, aussi fille majeure du citoyen Mangin, pâtissier; Jean-Nicolas Jobard, gendarme; Antoine Journault, aussi gendarme; Pierre Lepointe, ci-devant officier de gendarmerie; Jean-François Guilmet, gendarme; Jérôme Senard, aussi gendarme; Nicolas Gerard, aussi

gendarme ; le citoyen Brice-Joachim Justamond, officier municipal ; Jean Granjean, maréchal de-logis des gendarmes ; le citoyen Nicolas Carré, lieutenant de gendarmerie ; le citoyen Gabriel Deliege, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale de Sainte-Menehould, et le citoyen Jean-Baptiste Radière, officier municipal, tous demeurant audit Ste-Menehould, témoins appelés en vertu de la cédule délivrée par nous le 7 floréal présent mois, par exploit d'Hemin, notre huissier, du même jour, à l'effet de déclarer les faits et circonstances qui sont à leur connoissance, au sujet du délit dont est question en la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, du 24 germinal dernier, et en notre ordonnance dudit jour 7 du courant, contre les auteurs, imprimeurs, colporteurs, distributeurs et afficheurs d'un placard incendiaire, ayant pour titre *La vérité au peuple par des patriotes de 89, du 14 juillet, du 10 août et du 13 vendémiaire*, affiché à Reims, dans les communes de Verrieux, de la Neuville-au-Pont, et distribué, même réimprimé dans celle de Sainte-Menehould ; lesquels témoins susnommés, après avoir promis de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et que lecture leur a été faite, tant de ladite dénonciation que de nos ordonnances desdits jours 5 et 7 du courant, ont fait leurs déclarations chacun séparément ainsi qu'il suit :

Premier. La citoyenne Menehould Nidart, fille du citoyen Nidart, serrurier, demeurant à Sainte Menehould, âgée de vingt-quatre ans, a dit n'être parente, alliée, servante ni domestique du plaignant ni des prévenus ; et déclare qu'il y a environ un mois le citoyen Fenaux fils, ci-devant soldat, à présent commis du commissaire du pouvoir exécutif de cette commune, lui prêta un placard, ayant pour titre *La vérité au peuple par des patrioees de 89*, etc. ; que, quelques jours après, elle dit audit Fenaux qu'il falloit qu'elle lui rendît ledit placard, qu'elle ne savoit ce qu'elle en avoit fait ; que ledit Fenaux lui répondit que cela lui étoit égal, qu'il en retrouveroit un autre où il avoit eu le premier, et que c'étoit chez le citoyen Mercier, imprimeur en cette commune, où il l'avoit eu : qui est tout ce qu'elle a dit savoir, et a signé saditte déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite.

Signé sur la minute Menehould Nidart, Pierret et Gouvernans.

Deuxième. Elisabeth Mangin, fille du citoyen Mangin, pâtissier, demeurante à Sainte Menehould, âgée de 28 ans, a dit n'être parente, alliée, servante ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare ne rien savoir des faits contenus en la dénoncia-

tion ci-devant datée, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier après le tout faite.

Signé, Elisabeth Mangin, Pierret et Gouvernans.

Troisième. Jean-Nicolas Jobart, gendarme à la résidence de Sainte-Menehould, y demeurant, a dit être âgé de 38 ans, et n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare ne rien savoir des faits contenus en la dénonciation ci-devant datée, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite.

Signé, Jobart, Pierret et Gouvernans.

Quatrième. Antoine Journault, gendarme national à la résidence de Sainte-Menehould, y demeurant, âgé de 46 ans, a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus; a déclaré ne rien savoir des faits contenus en la dénonciation ci devant datée, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite.

Signé sur la minute, Journault, Pierret et Gouvernans.

Cinquième. Pierre Lepointe, ci-devant officier de gendarmerie à Sainte Menehould, y demeurant, a dit être âgé de 44 ans, et n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus; a déclaré ne rien savoir des faits contenus en la dénonciation ci-devant datée, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite.

Signé, Lepointe, Pierret et Gouvernans.

Sixième. Jean-François Guilmet, gendarme national à la résidence de Sainte-Menehould, y demeurant, âgé de 37 ans, a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare qu'il y a environ quinze jours, étant à Fleurant avec le citoyen Jobart, aussi gendarme national en cette commune de Sainte-Menehould, ledit Jobart lui remit, pour le lire, un placard intitulé, *La vérité au peuple par des patriotes de 89, du 14 juillet, du 10 août et du 13 vendémiaire*; qu'il le lut, et dit audit Jobart: Mais il n'est ni signé ni approuvé; que ledit Jobart lui répondit: Je l'ai trouvé; que ceci s'est passé chez l'adjoint de l'agent municipal à Fleurant: qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite.

Signé sur la minute, Guilmet, Pierret et Gouvernans.

Septième. Jérôme Senard, gendarme national à la résidence de

Sainte-Menehould, y demeurant, a dit être âgé de 32 ans, et n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare ne rien savoir des faits contenus en la dénonciation ci-devant datée, et de laquelle il lui a été fait lecture, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite.

Signé, Senard, Pierret et Gouvernans.

Huitième. Nicolas Gerard, gendarme national demeurant à Ste.-Menehould, a dit être âgé de trente-trois ans, et n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare qu'il n'a aucune connoissance des faits énoncés en la dénonciation susdatée, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier après lecture faite.

Signé, Gerard, Pierret et Gouvernans.

Neuvième. Le citoyen Brice-Joachim Justamond, officier municipal demeurant à Sainte-Menehould, a dit être âgé de cinquante-deux ans, et n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare qu'il a vu et lu un placard intitulé, *La vérité au peuple par des patriotes de* 89, chez le citoyen Delapaix, receveur en cette commune, que le citoyen Durand, aussi receveur des domaines nationaux, y avoit apporté, et ne sait où il l'avoit eu : et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier après lecture faite.

Signé sur la minute, Justamond, Pierret et Gouvernans.

Dixième. Jean Grandjean, maréchal-de-logis de la gendarmerie nationale de Sainte-Menehould, y demeurant, a dit être âgé de quarante-deux ans, et n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare qu'il a vu un placard intitulé, *La vérité au peuple par des patriotes de* 89, qu'il a trouvé chez lui il y a environ deux mois ; qu'il croit que ledit placard a été jeté dans sa maison par la fenêtre qui étoit ouverte ; qu'après avoir lu ledit placard, il l'a jeté de côté, parce qu'il l'a considéré comme un méchant écrit : qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier après lecture faite.

Signé sur la minute, Gandjean, Pierret et Gouvernans.

Onzième. Le citoyen Nicolas Carré, lieutenant de gendarmerie à la résidence de Sainte-Menehould, y demeurant, âgé de quarante-cinq ans, a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare qu'il n'a aucune connoissance des faits énoncés en la dénonciation dont s'agit, sinon que le citoyen

Grandjean, son confrère, lui a dit qu'il circuloit un placard portant titre *La vérité au peuple ;* mais qu'il ne l'a pas lu et ne sait ce qu'il contient : qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier après lecture faite.

Signé, Carré, Pierret et Gouvernans.

Douzième. Le citoyen Gabriel Deliège, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton de Sainte-Menehould, y demeurant, a dit être âgé de cinquante-trois ans, et n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare qu'il ne connoît ni l'auteur, ni l'imprimeur, ni le colporteur du placard dont il s'agit ; que s'il en eût eu connoissance, il auroit été le premier à dénoncer ledit placard et ses auteurs, colporteurs et imprimeur : qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier après lecture faite.

Signé, Deliège, Pierret et Gouvernans.

Treizième. Le citoyen Jean-Baptiste Radière, officier municipal de la commune de Sainte-Menehould, y demeurant, a dit être âgé de cinquante-un ans, et n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare ne rien savoir des faits contenus en la dénonciation dont s'agit, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier après lecture faite.

Signé, Radière, Pierret et Gouvernans.

Et cejourd'hui dix floréal, l'an quatre de la République française, les neuf heures du matin,

Pardevant nous Louis Pierret, juge-de-paix et officier de police judiciaire susdit, étant au lieu ordinaire de nos séances avec notre greffier, à l'effet de continuer l'information par nous commencée par notre procès-verbal ci-dessus, du huit de ce mois, sont comparus les citoyens Claude Drouet, marchand ; Claude-Antoine Durand, receveur des domaines nationaux ; Etienne Chuveny, étapier ; Jean-Baptiste Petitpas, sellier ; Nicolas Macquart, marchand ; Jean-Baptiste Bezinet, gendarme national ; et Nicolas Fenaux, fils de Nicolas Fenaux, cloutier, tous demeurans audit Sainte-Menehould ; témoins appelés en vertu de notre cédule délivrée par nous le sept du courant, à l'effet de déclarer les faits et circonstances qui sont à leur connoissance, au sujet du délit dont s'agit en la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel de la Marne, dudit jour vingt-quatre germinal dernier, et en nos ordonnances des cinq et sept du courant ; lesquels témoins susnommés, après avoir promis de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et que

lecture leur a été faite des dénonciation et ordonnances susdatées, ont fait, chacun séparément, leur déclaration ainsi qu'il suit :

Quatorzième. Le citoyen Claude Drouet, marchand, demeurant à Sainte-Menehould, a dit être âgé de soixante-six ans, et n'être parent allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, déclare qu'il y a environ huit jours, ayant entendu parler d'un placard qui avoit été affiché à Paris, contenant provocation au peuple pour se soulever contre le gouvernement, et lui ayant été dit que le citoyen Petitpas, sellier en cette commune, pouvoit en avoir un exemplaire, il alla chez ledit Petitpas; qu'il parla à sa femme, qui lui dit qu'elle en avoit, mais qu'elle les avoit prêtés au citoyen Mercier, imprimeur, et Léger, ci-devant directeur de la poste aux lettres en cette commune; qu'elle envoya chez ledit Léger pour en tirer un exemplaire, mais que la petite fille qui fut envoyée revint sans l'avoir, parce que ledit Léger l'avoit prêté à une autre personne; que ladite femme Petitpas dit à l'instant : Eh bien ! il faut aller chez Mercier; qu'en effet on y fut, mais l'envoyé revint également sans l'avoir, et dit à son retour que Mercier l'avoit également prêté à d'autres personnes; que le même jour après-midi, lui déclarant retourna chez ledit Petitpas pour avoir ledit placard, et qu'étant chez lui, quelqu'un dont il ne se rappelle pas le nom, vint rapporter ledit placard, qui étoit en petite brochure avec quelques autres nouvelles, et qu'il lui fut donné pour le lire, avec lequel il retourna chez lui; mais à peine en eut-il lu une partie, que l'on vint de chez ledit Petitpas le redemander, et il le rendit; qu'il se rappelle que cet écrit avoit pour objet une provocation au peuple, pour demander la constitution de 93 : qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé ladite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite, *ajoutant le déclarant que Petitpas lui dit que c'étoit un de ses amis de Paris qui lui avoit envoyé ledit écrit*, et a signé.

Signé sur la minute, Drouet, Pierret et Gouvernans.

Quinzième. Le citoyen Claude-Antoine Durand, receveur des domaines nationaux, demeurant à Sainte-Menehould, âgé de 43 ans, a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare qu'il y a environ quinze jours il lui a été remis, pour lire, un placard ayant pour titre : *La vérité au peuple par des patriotes de 89, etc.*; qu'après l'avoir lu, et dans l'intention d'en faire arrêter la publicité qu'on sembloit y donner, il le fit voir au citoyen Delapaix, receveur des impositions; qu'il le remit même au citoyen Justamon, officier municipal, pour le

remettre au citoyen Mathieu, président de l'administration municipale, qui lui avoit prêté ; que depuis deux ou trois jours, il en a vu un autre entre les mains du citoyen Louis-Henri Mathieu ; qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite.

Signé, Durand, Pierret et Gouvernans.

Seizième. Etienne Thuveny, étapier, demeurant à Sainte-Menehould, âgé de 38 ans, a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare qu'il y a environ quinze jours, il trouva chez lui un imprimé ayant pour titre, *L'Eclaireur*, qu'on lui dit avoir été apporté par la femme du citoyen Petitpas, sellier en cette commune ; qu'il le lut ; que ladite femme Petitpas étant venue le rechercher, il lui dit que cet écrit ne valoit rien, qu'il tendoit à mettre encore des troubles ; que ladite femme Petitpas en convint, reprit ledit écrit, et le reporta chez elle : et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite.

Signé, Thuveny, Pierret et Gouvernans.

Dix-septième. Jean-Baptiste Petitpas, sellier, demeurant à Sainte-Menehould, âgé de 30 ans, a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare qu'il n'a jamais vu le placard intitulé, *La vérité au peuple par des patriotes de* 89, *etc.* ; qu'il a cherché à le voir, mais qu'il n'a pu se le procurer ; qu'il n'a vu qu'une brochure intitulée *L'Eclaireur*, qui a été mise chez lui par le dessous de sa porte de devant ; que le citoyen Thuveny, étapier, étoit chez lui, ainsi que le citoyen Drouet, marchand, qui l'ont également vue ; que cette brochure provoquoit à demander la constitution de 93, et qu'elle ne valoit rien : et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite.

Signé, Petitpas, Pierret et Gouvernans.

Dix-huitième. Nicolas Macquart, marchand, demeurant à Sainte-Menehould, âgé de 47 ans, a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare que depuis environ six semaines il est entré chez lui un homme des Baroches, qu'il ne connoît pas, à l'effet d'y boire l'eau-de-vie ; que cet homme se mit à lire une petite brochure intitulée, *La vérité au peuple*, et lui demanda s'il vouloit la lire ; que lui ayant observé que cela étoit trop long, il lui dit qu'il la lui laisseroit, et que quand il reviendroit il la reprendroit ; qu'il a lu ladite

brochure ; mais, l'ayant trouvée si mauvaise, il l'a jetée au feu : ajoute que cet homme lui a dit que cette brochure lui a été remise dans Sainte-Menehould, mais ne lui a pas dit par qui, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite.

Signé, Macquart, Pierret et Gouvernans.

Dix-neuvième. Jean-Baptiste Bazinet, gendarme national à la résidence de Sainte-Menehould, y demeurant, âgé de 28 ans, a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, a déclaré ne rien savoir des faits contenus en la dénonciation ci devant datée, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite.

Signé, Bazinet, Pierret et Gouvernans.

Vingtième. Nicolas Fenaux, fils du citoyen Fenaux, cloutier, demeurant à Sainte Menehould, a dit être âgé de 20 ans, et n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare qu'il y a environ un mois ou six semaines, étant chez le citoyen Mercier, imprimeur en cette commune, il lui a été prêté, soit par lui, soit par sa femme, un imprimé en petit cahier, intitulé, *La vérité au peuple par des patriotes de* 89 ; qu'il remit ce papier chez lui ; et à la sollicitation de la citoyenne Menehould Nidard, il lui prêta ledit cahier, et lui dit qu'elle le lui remettroit après l'avoir lu : qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite.

Signé, Fenaux, Pierret et Gouvernans.

Et cejourd'hui 11 floréal, l'an IV de la République française, les sept heures du matin, pardevant nous Louis Pierret, juge-de-paix, officier de police susdits, étant au lieu ordinaire de nos séances, avec notre greffier, à l'effet de continuer la présente information, sont comparus les citoyens Charles Girardeau, marchand ; Adolphe-Antoine Haussard, homme de loi ; Nicolas Bernier, garde magasin ; François Delapaix, receveur des impositions ; Nicolas Fenaux, cloutier, tous demeurant à Sainte-Menehould ; Bertrand Darré, notaire public, demeurant à la Neuville-au-Pont ; Jean-Louis Perot, huissier au même lieu : Charles Aumignon, juge-de-paix au même lieu ; Blaise Ruillon, adjoint de la commune de Fleurant, y demeurant ; Jean-Louis Leserrurier, propriétaire, demeurant à Verrière ; Jean-Baptiste Buirette, aussi propriétaire au même lieu ; François Person, cultivateur à Sivry, ci-devant à la ferme de la Lichière ; et Louis-Henri Mathieu,

homme de loi, demeurant à Sainte-Menehould, témoins appelés en vertu de notre ordonnance du 7 du courant, à l'effet de déclarer les faits et circonstances qui sont à leur connoissance au sujet du délit dont s'agit en la dénonciation de l'accusateur public du tribunal criminel de la Marne, dudit jour 24 germinal dernier, et en nos ordonnances des 5 et 7 du courant : lesquels témoins susnommés, après avoir promis de dire la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité, et que lecture leur a été faite tant de la dénonciation que des deux ordonnances susdatées, ont fait chacun séparément leur déclaration ainsi qu'il suit.

Vingt unième. Le citoyen Charles Girardeau, marchand, demeurant à Ste.-Menehoud, a dit être âgé de soixante ans, et n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, a déclaré qu'il n'a aucune connoissance des faits portés en la dénonciation ni aux ordonnances ci-devant datées, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite.

Signé, Girardeau, Pierret et Gouvernans.

Vingt-deuxième. Le citoyen Bertrand-Darré, notaire public, demeurant à la Neuville-au-Pont, a dit être âgé de soixante ans, et n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare que le 13 germinal dernier, dans l'après-midi, sont venus chez lui comme greffier de la municipalité centrale de son canton, les citoyens Jobart et Guiteau, gendarmes nationaux de Ste.-Menehould, à l'effet d'obtenir des vivres pour leurs chevaux ; qu'après s'être expliqué sur leur demande, lui déclarant allant avec ledit Jobart dans la commune de la Neuville-au-Pont, celui ci lui dit : J'ai des papiers que vous seriez peut-être bien aise de lire ; c'est *La vérité au Peuple par des patriotes de* 89, et le rapport du citoyen Drouet, représentant du peuple ; que lui déclarant lui témoigna qu'il n'avoit pas trop le temps de lire, néanmoins Jobart fouilla dans ses poches pour en tirer et lui remettre les papiers dont s'agit ; qu'il ne les trouva pas, et lui dit : Je les ai donc laissés à Fleurant ; que lui déclarant ayant fini avec ledit Jobart, et de retour chez lui, il trouva sur une petite table, à côté de son bureau, deux imprimés, l'un ayant pour titre : *La vérité au peuple*, et l'autre le rapport dudit Drouet, dont il n'a lu que les titres ; qu'il présume qu'ils ont été mis là, ou laissés par ledit Jobart ; qu'il a eu si peu d'égard au placard, *La vérité au peuple*, qu'outre qu'il ne l'a pas lu, il en a coupé une partie pour faire une enveloppe ; que ce surplus étoit resté chez lui pour en faire d'autres, lorsque le citoyen Perot, son gendre, revenant de Reims

ou de Ste.-Menehould, lui dit qu'on informoit au sujet dudit placard ; qu'ils recherchèrent ensemble ce qui lui en restoit, trouvèrent le morceau que ledit Perot a pris pour s'informer si c'étoit réellement en raison de ce placard qu'on informoit : qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite, après avoir taxé audit témoin 30 liv. en assignats.

Signé, Darré, Pierret et Gouvernant.

Vingt-troisième. Le citoyen Adolphe-Antoine Haussart, homme de loi, demeurant à Ste.-Menehould, a dit être âgé de trente-cinq ans, et n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare qu'il y a environ huit à dix jours, le citoyen Perot, huissier à la Neuville-au-Pont, lui remit de la part du citoyen Darré, son beau-père, un placard portant titre : *La vérité au peuple par des patriotes de* 89, *etc.* ; qu'il prit ledit placard, en lut quelques phrases, et reconnut qu'il étoit incendiaire, qu'il provoquoit le peuple à demander la constitution de 93, à anéantir celle de l'an 3, et à expulser du Corps législatif plusieurs des représentans ; qu'il s'empara dudit morceau de placard et nous le remit aussitôt à l'effet d'en suivre la poursuite ; que ledit Perot lui dit que ce placard avoit été apporté de Neuville-au-Pont par le citoyen Jobart, gendarme national à Ste.-Menehould ; que depuis peu de jours lui déclarant étant à Noirlieu, les citoyens Martin, père et fils, lui dirent que le citoyen Person, cultivateur à Sivry, leur avoit dit qu'étant à Ste.-Menehould chez le citoyen Forget avec ledit Jobart, ce dernier parla beaucoup et fit l'éloge dudit placard, *La vérité au peuple ;* que Person lui ayant dit que dès que cet imprimé étoit si beau il seroit bien aise d'en avoir un, ledit Jobart lui répondit, Vous pouvez aller chez Mercier, imprimeur, à Ste.-Menehould, il en distribue ; que ledit Person alla chez ledit Mercier, lui demanda ledit placard, et que ce dernier lui répondit, Je n'en ai plus, vous venez trop tard, il ne m'en restoit plus que cinq à six, je viens de les distribuer : que c'est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite.

Signé sur la minute, Haussard, Pierret et Gouvernant.

Vingt-quatrième. Le citoyen Louis-Henri Mathieu, homme de loi, demeurant à Sainte-Menehould, a dit être âgé de soixante-neuf ans, et n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare ne rien savoir des faits contenus en la

dénonciation ci-devant datée, et qu'il n'a connoissance du placard dont il s'agit que par la dénonciation de l'accusateur public qui lui a été remise, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier après lecture faite.

Signé sur la minute, Mathieu, Pierret et Gouvernant.

Vingt-cinquième. Le citoyen Jean-Louis Pérot, huissier, demeurant à la Neuville-au-Pont, a dit être âgé de trente-quatre ans, et n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare qu'il y a environ huit à dix jours, étant à Sainte-Menehould, on lui dit qu'il alloit être informé contre un placard, *La vérité au peuple par des patriotes de 89*; que de retour chez le citoyen Darré, son beau-père, il lui dit cette nouvelle, et lui demanda s'il n'en avoit point; il lui répondit que non; qu'ayant regardé sur une petite table à côté de son bureau, il trouva ledit placard, et lui dit, Le voilà; que ledit Darré lui dit, Sans doute qu'il a été laissé là par Jobart, gendarme, qui m'en a parlé, et qui vouloit me le faire voir, et qu'il n'a pas trouvé dans ses poches; que ledit Darré lui dit de prendre cedit placard, de le faire voir au citoyen Haussard, à Sainte-Menehould, ou en son absence de nous le remettre; qu'il a oui dire à plusieurs personnes de la Neuville-au Pont que ledit Jobart avoit distribué dans ledit lieu de la Neuville-au-Pont plusieurs de ces placards: qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier après lecture faite.

Signé, Pérot, Pierret et Gouvernant.

Vingt-sixième. Blaise Rouillon, adjoint de la commune de Fleurant, y demeurant, âgé de trente-neuf ans, a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare qu'il y a trois semaines ou un mois, étant chez lui occupé à lire la réquisition du général Grignon, au sujet des jeunes gens de 1re réquisition, vinrent chez lui deux gendarmes nationaux de Sainte-Menehould, dont l'un grand, blond, l'autre bien fait et de bonne corporation, le dernier desquels il a reconnu aujourd'hui pour être le citoyen Jobart; que ledit Jobart lui demanda ce qu'il lisoit; qu'ensuite il tira de sa poche un papier en forme de placard, qu'il croit être de papier bleu; que lui déclarant lui ayant demandé ce qu'il lisoit, il lui répondit que c'étoit un papier bien curieux; que lui déclarant n'a pas lu ledit papier, et ne sait pas le titre qu'il avoit: qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier après lecture faite.

Signé, Rouillon, Pierret, Gouvernant.

Vingt-septième. Le citoyen Charles Aumignon, juge-de-paix du canton de la Neuville au-Pont, y demeurant, a dit être âgé de quarante-quatre ans, et n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus; et déclare ne rien savoir des faits contenus en la dénonciation ci devant datée, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier après lecture faite.

Signé, Aumignon, Pierret et Gouvernant.

Vingt-huitième. Le citoyen Nicolas Fenaux, marchand cloutier, demeurant à Sainte-Menehould, âgé de cinquante-quatre ans, a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus; et déclare qu'il croit avoir lu un placard, ayant pour titre *La vérité au peuple*, que Nicolas Fenaux son fils avoit, et ne sait où il l'avoit eu, ni qui le lui avoit donné: qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier après lecture faite.

Signé, Fenaux, Pierret et Gouvernant.

Vingt neuvième. Le citoyen Nicolas Bernier, garde-magasin, demeurant à Sainte-Menehould, âgé de quarante-huit ans, a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus; et déclare ne rien savoir des faits contenus en la dénonciation ci-devant datée, et a signé ladite déclaration avec nous et notre greffier après lecture faite.

Signé sur la minute des présentes, Bernier, Pierret et Gouvernant.

Trentième. Le citoyen François Delapaix, receveur des impositions demeurant à Sainte-Menehould, a dit être âgé de 38 ans, et n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare ne rien savoir des faits contenus en la dénonciation susdatée, sinon qu'il a lu un placard intitulé, *La vérité au Peuple par des patriotes de 89*, qui lui fut remis pour le lire, soit par le citoyen Jnstamont, soit par le citoyen Durand, de cette commune, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite.

Signé, Delapaix, Pierret et Gouvernant.

Trente-unième. Le citoyen Jean-Louis Leserrurier, propriétaire, demeurant à Verrière, a dit être âgé de 39 ans, et n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare qu'il n'a aucune connoissance des faits portés en la dénonciation ci-devant datée, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite.

Signé, Leserrurier, Pierret et Gouvernant.

Trente-deuxième. Le citoyen Jean-Baptiste Buirette, propriétaire demeurant à Verrière, a dit être âgé de 33 ans, et n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, a déclaré qu'il n'a aucune connoissance des faits énoncés en la déclaration ci-devant datée, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite.

Signé, Buirette, Pierret et Gouvernant.

Trente-troisième. Francois Person, cultivateur demeurant à Sivry, ci-devant à la Lichière, a dit être âgé de 48 ans, et n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare qu'il y a environ quinze jours, étant en cette commune chez le citoyen Forget, traiteur, avec le citoyen Forget, capitaine du premier régiment de cavalerie, il vit le citoyen Jobart, gendarme national en cette commune, à qui il demanda s'il y avoit des nouvelles; que ledit Jobard lui repondit que non, excepté qu'il y avoit un imprimé intitulé, *La vérité au Peuple*, qui étoit de toute beauté et superbe; que lui, déclarant, desirant voir cet imprimé, demanda audit Jobard s'il pouvoit le lui faire voir; que Jobard lui répondit qu'il en avoit un exemplaire, mais qu'il l'avoit prêté; que lui ayant ensuite demandé s'il ne pouvoit pas en avoir un ailleurs, Jobard lui répondit qu'il alloit chez Mercier, imprimeur en cette commune, et que s'il y en avoit encore il lui en rapporteroit; que ledit Jobard étant sorti de chez ledit Forget, et de retour auprès du déclarant, lui dit que Mercier n'en avoit plus, qu'il ne lui en étoit resté que cinq à six exemplaires, et qu'il les avoit distribués: qui est tout ce qu'il a dit savoir: et a signé sa ditte déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite.

Signé, Person, Pierret et Gouvernant.

Cejourd'hui 21 floréal, l'an 4 de la République française, les deux heures de relevée, pardevant nous Louis Pierret, juge-de-paix et officier de police judiciaire susdit, étant au lieu ordinaire de nos séances, avec notre greffier, à l'effet de continuer la présente information, sont comparus Jean Baptiste Forget, traiteur, et Marie Lambert, sa femme; André Forget, ancien capitaine au premier régiment de cavalerie, et le citoyen Augustin Drouet, capitaine d'infanterie, tous demeurant à Sainte-Menehould, témoins appelés en vertu de notre cédule du 7 du courant, à l'effet de déclarer les faits et circonstances qui sont à leur connoissance au sujet du délit dont il s'agit, en la dénonciation de l'accusateur public du tribunal criminel de la Marne, du 24 germinal dernier,

et en nos ordonnances des 5 et 7 du courant, lesquels témoins, après avoir promis de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et que lecture leur a été faite des dénonciations et ordonnances susdatées, ont fait chacun séparément leur déclaration ainsi qu'il suit :

Trente-quatrième. Marie Lambert, femme de Jean-Baptiste Forget, traiteur, demeurant à Sainte Menehould, âgée de 28 ans, a dit n'être parente, alliée, servante ni domestique du plaignant ni des prévenus, a déclaré ne rien savoir des faits énoncés en la dénonciation susdatée, et a déclaré ne savoir écrire pour signer, de ce interpellée, et avons signé avec notre greffier, après lecture faite.

Signé, Pierret et Gouvernant.

Trente-cinquième. André Forget, ancien capitaine au premier régiment de cavalerie, demeurant à Sainte-Menehould, âgé de 62 ans, a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, a déclaré qu'il y a trois semaines ou un mois, étant chez le citoyen Forget, traiteur en cette commune, avec le citoyen Jobard, gendarme national, et le citoyen Person, de Sivry, et un autre à lui inconnu, ledit Jobard prêta à lui déclarant le mémoire de la détention en Autriche du citoyen Drouet, représentant, et leur dit qu'il avoit vu un placard dont lui déclarant ne se souvient pas du titre, que ledit Jobard désigna; que ledit Person ayant demandé audit Jobard s'il pouvoit lui procurer ledit placard, ce dernier lui répondit qu'il ne l'avoit plus, mais que s'il y en avoit encore où il l'avoit eu, il lui en feroit avoir un; que ledit Jobard est sorti et ensuite est revenu, en leur disant qu'il n'y en avoit plus; ne sait, lui déclarant, chez qui ledit Jobard a été : qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé ladite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite.

Signé, Forget, Pierret et Gouvernant.

Trente-sixième. Le citoyen Guillaume-Augustin Drouet, capitaine d'infanterie, demeurant à Sainte-Menehould, âgé de 32 ans, a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus; a déclaré qu'il a lu un placard intitulé, *La vérité au Peuple par des patriotes de 89, du 14 juillet, du 10 août et du 13 vendémiaire*, qu'il a trouvé chez le citoyen Claude Drouet, son père, à qui le citoyen Petitpas, sellier à Sainte-Menehould, l'avoit prêté, mais ne sait s'il a été réimprimé ou non dans cette commune : qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a

signé avec nous et notre greffier sadite déclaration, après lecture faite.

Signé, Drouet, Pierret et Gouvernant.

Trente-septième Jean-Baptiste Forget, traiteur, demeurant à Sainte-Menehould, âgé de 36 ans, a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare qu'il n'a aucune connoissance des faits portés en la dénonciation dont s'agit, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite.

Signé, Jean-Baptiste Forget, Pierret et Gouvernant.

Cejourd'hui, 12 prairial, l'an 4 de la République française, les deux heures de relevée, pardevant nous, Louis Pierret, juge-de-paix, officier de police judiciaire susdit, étant au lieu ordinaire de nos séances, avec notre greffier, à l'effet de continuer la présente information.

Sont comparus Jean-Remi Roujer, conducteur des travaux publics; Jean-Nicolas Millot, teinturier; Jean-Baptiste Collard, charpentier, tous demeurant à la Neuville-au-Pont; Girard Journet le jeune, écolier, demeurant chez le citoyen Mercier, imprimeur à Sainte-Menehould, et Nicolas Journet l'aîné, apprenti imprimeur chez ledit Mercier, y demeurant, témoins appelés en vertu de notre cédule du 7 floréal dernier, à l'effet de déclarer les faits et circonstances qui sont à leur connoissance au sujet du délit dont s'agit en la dénonciation de l'accusateur public du tribunal criminel de la Marne, du 24 germinal dernier, et en notre ordonnance susdatée, lesquels témoins, après avoir promis de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et que lecture leur a été faite des dénonciations et ordonnances susdatées, ont fait chacun séparément leur déclaration, ainsi qu'il suit:

Trente-huitième. Jean Remi Roujer, conducteur des travaux publics, demeurant à la Neuville-au-Pont, a dit être âgé de 32 ans, et n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare que fin de germinal dernier ou dans les premiers jours de floréal suivant, il a trouvé sous sa porte un paquet à son adresse, qui contenoit un placard intitulé: *La vérité au peuple par des patriotes de* 89, *etc.*; qu'il a lu ce placard, ne sait si c'est entièrement, qu'il l'a laissé chez lui et ne l'a fait voir à personne; qu'il ne sait qui a mis ce paquet sous sa porte: qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite.

Signé, Roujer, Pierret et Gouvernant.

Trente-neuvième. Jean-Nicolas Millot, teinturier, demeurant à la Neuville-au-Pont, a dit être âgé de 35 ans, et n'être allié, serviteur, ni domestique du plaignant ni des prévenus, a déclaré qu'il y a environ un mois, étant sur le chemin de la Neuville-au-Pont à Moirmont, tandis qu'il faisoit un grand vent et une pluie abondante, il eut en rencontre un homme qui voyageoit à pied, lequel en passant lui donna une feuille de papier, en lui disant : Tu t'amuseras à lire cela ; que, de retour chez lui, il reconnut que c'étoit un placard, intitulé : *La vérité au peuple par des patriotes de* 89, *etc.* ; qu'il a vu que ledit placard n'étoit autorisé par personne, et qu'il contenoit de mauvais principes ; qu'il l'a seulement fait voir au citoyen Burojar, son voisin, chez lequel il y avoit deux ou trois personnes, et entre autres une de Moirmont, qui lui dirent que cet écrit ne valoit rien : qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite.

Signé, Millot, Pierret et Gouvernant.

Quarantième. Girard Journet le jeune, écolier, demeurant chez le citoyen Mercier, imprimeur à Sainte Menehould, a dit être âgé de 13 ans, et n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare ne rien savoir des faits contenus en la dénonciation susdatée, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite.

Signé, Girard Journet le jeune, Pierret et Gouvernant.

Quarante-unième. Nicolas Journet, apprenti imprimeur chez le citoyen Mercier, demeurant à Sainte-Menehould, a dit être âgé de 18 ans, et n'être parent, allié, serviteur, ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare ne rien savoir des faits contenus en la dénonciation ci-devant datée, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite.

Signé, Nicolas Journet, Pierret et Gouvernant.

Quarante-deuxième. Jean-Baptiste Collard, charpentier, demeurant à la Neuville-au-Pont, a dit être âgé de 46 ans, n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, a déclaré qu'il n'a jamais vu le placard intitulé, *La vérité au peuple par des patriotes de* 89, mais qu'il a oui dire que le nommé Millot, teinturier audit lieu, en avoit eu un, et qu'il l'avoit fait voir à deux ou trois personnes ; qu'il a oui dire audit Millot, le 9 de ce mois, qu'en effet il avoit eu un exemplaire dudit placard, qu'il l'avoit fait voir à deux personnes ; mais qu'il lui avoit été donné

par

par un inconnu : qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite.

Signé, J. B. Collard, Pierret et Gouvernant.

Quarante-troisième. Cejourd'hui treize prairial, l'an quatre de la République française, devant nous juge-de-paix susdit, *est comparu Nicolas-François Julliot*, fendeur d'échalas, demeurant à Moirmont, assigné par exploit du jour d'hier pour faire sa déclaration sur les faits contenus en notre ordonnance du sept floréal dernier, lequel, après serment de déclarer vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et que lecture lui a été faite de notredite ordonnance, a dit être âgé de quarante-un ans, et n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus; et déclare qu'il y a six semaines ou deux mois, étant à la Neuville-au-Pont, chez Claude Burgault, et en sa présence le nommé Millot, peintre à la Neuville au-Pont, est venu le voir et lui a dit qu'il lui feroit voir un bel écrit; qu'un instant après le même Millot est revenu avec un placard imprimé en trois colonnes, portant titre : *La Vérité au Peuple par des patriotes de 89, du 14 juillet, du 10 août et du 13 vendémiaire*; que ledit Burgault et ledit Millot ont lu ledit placard; que lui déclarant observa qu'il n'étoit pas approuvé, et demanda audit Millot où il l'avoit eu : qu'il seroit bien aise d'en avoir un, et qu'il falloit lui dire où on les vendoit pour qu'il en achete : que sur ce, ledit Millot dit, cela ne se dit pas, j'ai eu celui-là à Paris; mais n'a pas dit de qui il le tenoit : qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier après lecture faite.

Signé, Julliot, Pierret et Gouvernant.

Cejourd'hui dix-sept prairial, l'an quatre de la République française, les deux heures de relevée, pardevant nous Louis Pierret, juge-de-paix et officier de police susdit, étant au lieu ordinaire de nos séances, avec notre greffier, à l'effet de continuer notre procès-verbal ci-dessus, sont comparus Pierre Crevost, jardinier, et Françoise Raulin, sa femme, demeurant à Sainte-Menehould; et Claude Burgault, vigneron, demeurant à la Neuville-au-Pont; témoins appelés en vertu de notre ordonnance du sept floréal dernier, à l'effet de déclarer les faits et circonstances qui sont à leur connoissance, au sujet du délit dont est question en la dénonciation de l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Marne, du vingt-quatre germinal, et en nos ordonnances des cinq et sept floréal suivant; lesquels témoins, après serment par eux fait de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et que lec-

ture leur a été faite des dénonciations et ordonnances susdatées, ont fait, chacun séparément, leur déclaration ainsi qu'il suit :

Quarante-quatrième. Pierre Crevost, jardinier, demeurant à Sainte Menehould, a dit être âgé de trente-six ans, et n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, a déclaré ne rien savoir des faits portés en la plainte sus-datée, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier après lecture faite.

Signé, Crevost, Pierret et Gouvernant.

Quarante-cinquième. Françoise Raulin, femme dudit Crevost, demeurant audit Sainte-Menehould, a dit être âgée de trente-sept ans, et n'être parente, alliée, servante ni domestique du plaignant ni des prévenus, et déclare ne rien savoir des faits contenus en la plainte ci-devant datée, et a déclaré ne savoir écrire pour signer, de ce interpellée ; avons signé avec notre greffier après lecture faite.

Signé, Pierret et Gouvernant.

Quarante-sixième et dernier. Claude Burgault, vigneron, demeurant à la Neuville-au-Pont, a dit être âgé de quarante-deux ans, et n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus ; et déclare qu'il y a environ deux mois, étant chez lui, le citoyen Millot, peintre à la Neuville-au-Pont, y vint vers trois heures après-midi, et lui fit voir, ainsi qu'au citoyen Julliot de Moirmont, qui étoit avec lui, un placard intitulé : *La Vérité au Peuple par des patriotes de* 89, &c. ; qu'il prit ledit placard et le lût, tandis que ledit Millot s'en retourna chez lui, étant appelé par sa femme ; qu'il jugea ledit placard mauvais, parce qu'il ne venoit pas de la Convention ; que le même Millot lui a dit que ce placard lui avoit été donné sur le chemin de Moirmont à la Neuville-au-Pont, par un homme inconnu : qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé sadite déclaration avec nous et notre greffier, après lecture faite.

Signé sur la minute des présentes, Burgault ; Pierret, *juge-de-paix* ; et Gouvernant, *greffier*.

Pour copie collationnée sur la minute des présentes, et conforme à icelle, par nous juge-de-paix et greffier du canton et commune de Sainte-Menehould, soussignés.

Signé, Gouvernant, *greffier* ; Pierret.

Extrait du procès-verbal dressé par les juges-de-paix des premier, second et troisième arrondissemens de la commune de Reims, sur la dénonciation à eux adressée par l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, séant audit Reims, concernant un placard affiché dans ladite commune.

Cejourd'hui 24 germinal, l'an 4 de la République, une et indivisible, sept heures de relevée, vu par nous juges-de-paix et officiers de police judiciaire de la commune de Reims, soussignés, le réquisitoire de l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Marne, en date de ce jour, à nous adressé vers trois heures de relevée, contenant dénonciation d'un placard affiché dans différens endroits de cette commune, portant pour titre, *la vérité au peuple*, comme étant ledit écrit séditieux et excitant à l'insurrection contre le gouvernement actuel; considérant que, quoique ledit écrit ne soit digne que de mépris, il est néanmoins de l'intérêt public d'en rechercher promptement les auteurs et complices, avons pris le réquisitoire dudit accusateur public pour dénonciation; en conséquence ordonnons qu'il sera informé contre les auteurs, distributeurs, fauteurs, complices et adhérens dudit placard; et à cette fin, mandons et ordonnons à tous huissiers ou gendarmes nationaux d'assigner les citoyens Chevron, Telinge, et tous autres qui pourroient être indiqués par la suite à comparoître en personne pardevant nous le 25 du présent mois en la chambre du conseil des ci-devant eaux et forêts enclos du ci-devant présidial que nous avons pris pour lieu d'instruction, dix heures du matin et jours suivans pour faire leur déclaration sur les faits, circonstances et dépendances contenus au réquisitoire dudit accusateur public; de tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, les jours, mois et an ci-dessus.

Signé, Decorbie, et Patouillart-Chevrières.

Cejourd'hui 25 germinal, an 4 de la République, dix heures du matin, nous juges-de-paix et officiers de police judiciaire de la commune de Reims, étant assemblés en la chambre du conseil du ci-devant tribunal des eaux et forêts, cour du ci-devant présidial, avons reçu les déclarations des témoins ci-après, au desir de notre procès-verbal du 24 présent mois.

Premier. Est comparu le citoyen Charles-Marie-Joseph Assy, lieutenant à la treizième demi-brigade de l'infanterie légère à l'armée de Sambre et Meuse, de présent à Reims, lequel, après lec-

ture à lui faite du placard affiché en cette ville, ayant pour titre, *la vérité au peuple*, et du réquisitoire de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, a déclaré être âgé de vingt quatre ans, et n'être ni parent, ni allié, ni serviteur de ceux dont il va parler; et sous la promesse de dire la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité, a déposé qu'avant hier le matin vers neuf à dix heures, il alla chez le citoyen Desmaretz libraire, rue des Tapissiers, pour y acheter un dictionnaire allemand et français; qu'après avoir fait l'acquisition dudit dictionnaire pour lequel il étoit en echange d'autres livres, ladite épouse dudit Desmaretz lui donna en présence de son mari un exemplaire in-seize du placard qui lui a été à l'instant représenté, et dont le titre est *la vérité au peuple*, en lui disant, Tenez voilà du nouveau; que le déposant qui ignoroit ce que contenoit ledit écrit, le prit et l'emporta; que depuis en ayant pris lecture, il en fut indigné comme tout bon citoyen doit l'être; qu'il sait que ledit écrit a été placardé la nuit suivante; que le déposant ignore par qui, et n'a aucune connoissance des autres faits portés en la dénonciation, qui est tout ce qu'il a dit savoir : lecture à lui faite de la déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart, Chevrières-Lemoine, juge-de-paix, et Assy le jeune.

Second. Est également comparue à la même heure, Thérèse Telinge, ouvrière en linge, demeurant à Reims, rue d'Oignon, laquelle a déclaré être âgée de quarante-huit ans, et n'avoir aucune connoissance des faits portés en la dénonciation dont lecture lui a été faite, qui est tout ce qu'elle a dit savoir; lecture à elle faite de sa déposition, elle a déclaré icelle contenir vérité, y a persisté, et signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine, et Thérèse Telinge.

Troisième. Est également comparu à la même heure le citoyen Pierre Chevron, maréchal de-logis de la gendarmerie, à la résidence de Reims, lequel a déclaré être âgé de 42 ans, n'être parent, allié ni serviteur des personnes dont il va parler, et après promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Marne, a déposé que le 22 du présent mois, étant aux Petites-Loges pour la correspondance, avec le gendarme Bauve, aussi à la résidence de Reims, il a été remis à lui déposant, sur son récépissé, par le citoyen Lefebvre, gendarme à la résidence de Châlons, lequel

étoit accompagné du citoyen Garinet, gendarme, aussi à la résidence de Châlons, deux paquets ficelés et cachetés à cire jaune, et sans adresse, pesant environ vingt-cinq à trente livres les deux, avec une lettre à l'adresse au citoyen Oudart, substitut du commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux civil et criminel du département de la Marne, et que sur l'adresse de ladite lettre étoit écrit, le commissaire du directoire exécutif près le tribunal correctionnel; ledit a jouté écrit en marge du côté de l'adresse, croyant se rappeler y avoir vu le nom *Bablat*; observe, le déposant, que l'un desdits deux paquets formoit à peu près la longueur du placard représenté au témoin, ployé en deux, lequel pouvoit être de l'épaisseur environ de cinq à six pouces, et l'autre paquet, de la même épaisseur à peu près, moins large, et d'environ cinq à six pouces plus long; qu'à son arrivée à Reims le déposant remit au gendarme Bauve lesdits deux paquets et ladite lettre pour les porter au citoyen Oudart; qu'il sait que lesdits paquets et lettre ont été remis audit citoyen Oudart, et qu'il présume que ledit Bauve en a reçu décharge, et chose d'ailleurs facile à vérifier; qui est tout ce que ledit déposant a dit savoir: lecture à lui faite de sa déposition, il a dit icelle contenir vérité y a persisté, et a signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrieres, Lemoine, *juges-de-paix*, et Chevron.

Quatrième. Et ledit jour, six heures de relevée, devant nous, Jean-François-Marie Decorbie, juge-de-paix et officier de police judiciaire du deuxième arrondissement de la commune de Reims, pour l'empêchement des citoyens Patouillart-Chevrières et Lemoine, juges-de-paix, actuellement à l'audience de la police correctionnelle, est comparu le citoyen Laurent Pellerins, juge du tribunal criminel du département de la Marne, lequel a déclaré être âgé de 60 ans, et n'être parent, allié ni domestique de ceux dont il va parler; et après lui avoir fait lecture de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, et promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, a déposé que le 22 du présent mois, vers les six heures du soir, étant à se promener dans le jardin du ci-devant séminaire avec les citoyens Saint-Genis, président du tribunal criminel, et Moreau, l'un des juges dudit tribunal, il vit arriver dans la place où se tient le greffe un gendarme national, dont le déposant ignore le nom, porteur de deux gros paquets; qu'étant venu dans la place du greffe avec les citoyens Saint-Genis et Moreau, croyant que c'étoit des papiers du département adressés au tribunal, il trouva le gendarme qui avoit déposé sur

la table du greffe lesdits deux paquets, sans adresses, ficelés et cachetés en cire, avec une lettre à l'adresse du citoyen Oudart, substitut du commissaire du directoire exécutif près ledit tribunal civil et criminel du département de la Marne, avec ces mots au haut de ladite adresse : *Le commissaire du Directoire exécutif près le tribunal de la police correctionelle de Châlons, avec deux paquets ficelés et cachetés, signé Babelat*; que les deux paquets parurent au déposant contenir, l'un des placards, et l'autre des *in-4°.*; que ledit citoyen Oudart étant survenu une heure après, prit les deux paquets et la lettre, et les emporta; que le 24 au matin ledit Oudart étant venu au greffe du tribunal, où étoient ledit déposant avec le citoyen Saint Genis, ledit citoyen Saint Genis demanda au citoyen Oudart s'il avoit encore un des placards qui avoient été affichés la nuit précédente qu'il desiroit l'avoir; que sur cela Oudart rougit, et demanda de quel placard il vouloit parler; que le citoyen Saint-Genis lui répondit, c'est le placard intitulé: *La vérité au Peuple par des patriotes de 89, du 14 juillet, du 10 août et du 13 vendémiaire*, qui avoit été affiché la nuit précédente; que sur cela ledit Oudart rougit encore davantage, dit qu'il l'avoit vu il y avoit long-temps, et qu'il ne savoit pas qu'il avoit été affiché, qu'il sortit sur-le-champ sans rien dire davantage; qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, et a signé avec nous.

Signé, Decorbie, *juge-de-paix*, et Pellerin.

Cinquième. Est également comparu à la même heure le citoyen Remi-Louis-Guillaume Aubriet, demeurant à Reims, rue de Vieille-Couture, devant nous juge-de-paix susdit, et officier de police judiciaire du deuxième arrondissement de la commune, lequel a déclaré être âgé de 38 ans, et n'être parent, ni allié, ni serviteur de ceux dont il va parler; et après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, et promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, a déposé que le 23 du présent mois, vers midi, le citoyen Dambert, son perruquier, demeurant rue du Cadran-Sanit-Pierre, lui a remis un imprimé dans la forme *in-8°.* de l'écrit affiché en placard la nuit du 23 au 24 courant, et contenant tout ce que contient le placard que nous lui avons représenté, que le déposant l'a lu avec indignation et l'a remis audit Dambert ledit jour d'hier, en lui en témoignant toute son horreur; que ledit Dambert n'a pas dit au déposant de qui il tenoit ledit écrit, mais seulement que c'étoit d'une de ses pratiques; qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture a lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a signé avec nous.

Signé, Decorbie, *juge-de-paix*, et Aubriet.

Sixième. Est aussi comparu Henri-Joseph Delloye, artiste dramatique et lyrique, demeurant a Reims, rue Saint Denis, devant nous juge-de-paix et officier de police judiciaire de la commune de Reims, lequel a déclaré être âgé de 43 ans, et n'être ni parent, ni allié, ni domestique de ceux dont il va parler; et après lecture par lui faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, et promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité, a déposé que le 24 du présent mois, huit heures du matin, étant encore couché, il fut éveillé par l'épouse du citoyen Daspie Jamain son tailleur, qui venoit chercher un habit, et lui annoncer que le matin en se levant elle avoit entendu parler du placard et des imprimés anti-républicains qui avoient été répandus pendant la nuit clandestinement; qu'elle ajouta que des groupes de peuple même les arrachoient: que le même jour, vers midi, le déposant allant à la poste aux lettres, rencontra le citoyen Navière, médecin, qui lui remit un exemplaire *in*-8°. dudit placard, intitulé: *La vérité au peuple;* que peu de momens après, le déposant étant entré dans le bureau de la poste, et ayant rencontré dans le corridor le citoyen Lemaire Bardon, celui-ci lui parla de ce placard, et lui dit que l'on savoit déja par quelle voie lesdits placards étoient venus, et que le substitut Oudart paroissoit y être pour quelque chose: que le lendemain, vers la même heure, ledit citoyen Lemaire Bardon donna au déposant un grand placard *in-folio* qui avoit été arraché d'une muraille, et qui semble avoir été posé par la colle et la brosse des afficheurs ordinaires: que le déposant ayant été informé que le 23, les citoyens Armonville, ex-législateur; Depaquel, ex-administrateur départemental; Oudart, substitut; Gauthier et autres, avoient dîné chez le citoyen Lagauche, marchand de vin, le citoyen Oudart quitta la compagnie plutôt que d'autres, disant avoir une affaire extraordinaire; que le même citoyen Lagauche avoit dit au déposant, le 25 au matin, que dans la nuit du 23 au 24, vers une heure du matin, il avoit vu trois hommes suivis d'un autre, lequel paroissoit avoir une grande feuille et une espèce de baquet; que le déposant a entendu dire que le 20, vers le soir, le citoyen Desmaretz, libraire, rue des Tapissiers, avoit un exemplaire dudit placard, dont on n'avoit pas encore parlé dans la ville; que d'après ce que le déposant avoit pu recueillir en sa qualité de journaliste, dans les journées des 24 et 25, l'opinion publique se prononçoit fortement contre le citoyen Oudart, substitut, suspecté d'avoir fait répandre ledit placard: que le 22, vers neuf heures du soir, un chasseur d'ordonnance, porteur d'un très gros paquet, a été demander à la citoyenne Robert et à son garçon de café, rue Saint-Denis, la demeure du citoyen Thuriot, à qui ce gros paquet étoit adressé; qui est tout ce qu'il a dit

savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, et a signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart, Chevrières, Lemoine, juges-de-paix, et Delloye.

Septième. Est aussi comparu le citoyen Nicolas-Simon, Vitrier, demeurant au marché à la laine, n°. 16, âgé de 42 ans, lequel a déclaré n'être parent, ni allié, ni serviteur de ceux dont il va parler; et après promesse de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, a déposé que le 20 du présent mois, vers quatre heures de l'après-midi, il alla chez le citoyen Rose, cabaretier, rue du Cimetière de la Madelaine, pour y travailler de son état; que le citoyen Tristant, qui buvoit dans une place basse avec trois particuliers, dont l'un connu sous le nom de Gardant; proposa au déposant de lui écrire fabrique de Reims, et demanda ce qu'il exigeroit pour cela: que le deposant lui répondit qu'il ne lui demanderoit rien: que sur cela ledit Tristant lui offrit un verre à boire que le déposant accepta: que ledit Tristant lui montra un placard semblable à celui que nous lui avons représenté, ayant pour titre: *La vérité au peuple*, en lui disant *Voilà du bon*; que l'ayant présenté au déposant pour le lire, il le lui reprit en disant qu'il ne le liroit pas bien; qu'il le remit alors au citoyen Gardant, employé à la poste aux lettres, dont il a été ci-devant parlé; qu'il le lut à haute voix; que l'un des deux autres particuliers qui buvoient avec ledit Tristant, et que le déposant croit se nommer Morizet, demanda audit Tristant de lui prêter ledit placard; que ledit Tristant lui répondit que cela ne se prêtoit pas, et que si quelqu'un vouloit le lire il n'avoit qu'à venir chez lui Tristant; qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir la vérité, y a persisté et a signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine, juges-de-paix, et Simon.

Huitième. Est aussi comparu Jean-Baptiste Fournier, concierge du tribunal criminel, demeurant au ci-devant séminaire, âgé de quarante-un ans; lequel, après avoir déclaré n'être parent, ni allié, ni serviteur de ceux dont il va parler, et après avoir déclaré de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et lecture à lui faite de la dénonciation de l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Marne, a déposé que le 22 du présent mois, vers six heures du soir, il étoit à travailler dans le jardin du ci devant séminaire avec l'ancien jardinier, et où étoient les citoyens Saint-

Genis, Pellerin et Moreau, juges du tribunal criminel; que le citoyen Pellerin, qui vit venir quelqu'un en manteau, dit à lui déposant d'aller au greffe, où il n'y avoit personne; que le déposant fit ouvrir la porte du greffe, où entra un gendarme qui portoit deux gros paquets, dont l'un étoit plus grand que l'autre, et tous les deux à-peu-près de la même épaisseur, ficelés et cachetés, sur lesquels paquets il n'y avoit point d'adresse, qu'il y avoit une lettre jointe aux deux paquets, à l'adresse du citoyen Oudart, substitut du commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux civil et criminel du département de la Marne séant à Reims; qu'en tête de l'adresse il étoit écrit ces mots, *le commissaire du Directoire exécutif près le tribunal de la police correctionnelle de Châlons*, avec deux paquets ficelés et cachetés; qu'une heure environ après, ledit Oudart est venu chercher lesdits paquets et les a emportés sans rien dire; que le citoyen Pellerin étant au greffe avec les citoyens Saint-Genis et Moreau, a levé un coin du paquet, lequel étoit arraché, et a dit qu'il croyoit que c'étoit des affiches; qui est tout ce que l'exposant a dit savoir; lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine, *juges-de-paix*, et Fournier.

Neuvième. Est aussi comparu le citoyen Charles Arnoul Bauve, gendarme national, à la résidence de Reims, âgé de trente-deux ans, lequel a déclaré n'être parent, allié ni serviteur de ceux dont il va parler; après lecture à lui faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, et promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, a déposé que le 22 du présent mois, étant allé aux Petites-Loges en correspondance avec le citoyen Chevron, brigadier, il fut remis à ce dernier par le citoyen Garinet, l'un des deux gendarmes venus de Châlons en correspondance aux Petites-Loges, deux gros paquets pesant vingt-cinq à trente livres, lesquels paquets étoient ficelés et cachetés sans adresse; qu'il y avoit une lettre jointe à l'adresse du citoyen Oudart, substitut du commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux civil et criminel du département de la Marne, qu'il n'a point autrement remarqué ce que pouvoit contenir ladite adresse; qu'étant arrivé à Reims, il fut chargé par ledit Chevron de porter lesdits deux paquets et la lettre au citoyen Oudart, qui demeure au séminaire; que ledit déposant y alla, et fut introduit dans la place du greffe, où il déposa lesdits deux paquets et la lettre sur la table; les citoyens Saint-Genis, Pellerin et Moreau, juges du tribunal criminel, qui se promenoient dans le jardin, vinrent aussitôt au greffe, dont la porte fut ouverte au déposant par le citoyen

Fournier; que le déposant s'en retourna aussitôt, et ne sait ce qui s'est passé depuis; qu'il n'a pas pris un reçu desdits paquets, parce que ledit citoyen Oudart étoit absent: qui est tout ce qu'il a dit savoir; lecture faite au déposant de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine, *juges-de-paix*, et Beauve.

Dixième. Cejourd'hui, 26 germinal, l'an 4 de la République française une et indivisible, neuf heures du matin: nous juges-de-paix et officiers de police judiciaire de la commune de Reims, assemblés en la chambre du conseil des ci-devant eaux et forêts, enclos du ci devant présidial, lieu choisi pour nos instructions, avons continué l'information sur la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, en date du 24 du présent mois, ainsi qu'il suit:

Jean Baptiste Desmaretz, libraire, demeurant à Reims, rue des Tapissiers, âgé de trente-six ans; lequel après promesse par lui faite de dire la vérité, rien que la vérité et toute la vérité, et qu'il a déclaré n'être parent, allié ni domestique de ceux dont il va parler, et que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, a déposé n'avoir aucune connoissance des faits portés en ladite dénonciation, sinon qu'il a été mis sous la porte du déposant ainsi que sous celle de plusieurs de ses voisins, à ce qu'il a entendu dire, des exemplaires in-8°. de l'écrit placardé, dont lui avons représenté l'un desdits placards, ayant pour titre *La vérité au peuple*: qui est tout ce que le déposant a dit savoir; lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté et signé.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine, *juges-de-paix*, et Desmaretz.

Onzième. Nicole Lemaire, femme de Jean-Baptiste Desmaretz, libraire, demeurant à Reims, a déclaré n'être parente, alliée ni domestique de ceux dont elle va parler, être âgée de trente-quatre ans; et après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, et promesse par elle faite de dire la vérité, rien que la vérité et toute la vérité, a déposé qu'elle n'a aucune connoissance des faits portés en la dénonciation, sinon qu'il y a trois jours elle a trouvé le matin plusieurs exemplaires in-8°. de l'écrit intitulé *La vérité au peuple*; qu'elle a entendu dire que plusieurs de ses voisins en avoient trouvé sous leur porte; qu'elle en a donné un exemplaire au citoyen Assy le même jour, qu'elle l'avoit trouvé sous sa porte:

qui est tout ce qu'elle a dit savoir ; lecture a elle faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté et signé.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine et Nicole Lemaire, femme Desmaretz.

Douzième. Jean Pruneau Anceau, fabricant, demeurant à Reims, rue Neuve, âgé de cinquante-quatre ans, lequel a déclaré n'être parent, allié ni domestique de ceux dont il va parler, et après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, et promesse par lui faite de dire la vérité, rien que la vérité et toute la vérité ; a déposé que, le 22 du présent mois, le déposant reconduisant les citoyens Leblanc, Polhier et son épouse, qui avoient soupé chez lui, vit passer le citoyen Levieux fils, avec un particulier pour lors inconnu au déposant ; que les ayant engagés à entrer chez lui pour boire un verre de vin, ils y entrèrent effectivement ; que lesdits Leblanc et son épouse y rentrèrent également ; que le citoyen Leblanc, envisageant le particulier inconnu au déposant, dit, Je crois que c'est Armonville ; que sur cela, le déposant lui répondit, Es-tu fou ? Si c'est Armonville je l'embrasserai volontierrs ; que ledit particulier se leva, et s'avança vers le déposant, et lui dit, Eh bien ! embrasse moi ; c'est moi qui suis Armonville ; ce qui a été fait ; que le déposant leur dit, Si j'avois la goutte, je vous l'offrirois, mais je n'en ai pas ; que ledit Levieux lui dit, Eh bien ! j'en ai de la bonne d'Orléans chez moi, viens-y et nous en boirons ; que le déposant s'en défendit, parce qu'il étoit déja tard, que cependant il y alla avec ledit Leblanc et ledit Armonville : observe qu'avant de sortir de chez lui déposant, ledit Levieux lui donna un exemplaire in-8°. d'un écrit intitulé *La vérité au peuple*, en lui disant, Tiens, tu examineras ça ; que chez ledit Levieux on but une goutte d'eau-de-vie, et que le déposant revint ensuite avec ledit Leblanc : qui est tout ce que le déposant a dit savoir ; lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté et a signé.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine, *juges de paix*, et Pruneau Anceau.

Treizième. Louis Bailly, afficheur, demeurant à Reims, rue Large, âgé de soixante-sept ans, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, et promesse par lui faite de dire la vérité, rien que la vérité et toute la vérité, a déposé n'avoir aucune connoissance des faits portés en ladite dénonciation ; qu'il sait seulement, par la voix publique, qu'il a été mis des placards dans différens endroits de la commune ; mais qu'il ne sait pas par qui : qui est tout ce que le déposant a dit savoir. Lecture à lui faite de

sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté et a signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine et Bailly.

Quatorzième. Philippe Roze, cabaretier, rue du Cimetière de la Magdelaine, âgé de trente-sept ans, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, et promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et qu'il n'est ni parent, ni allié, ni serviteur de ceux dont il va parler, a déposé qu'il n'a d'autre connoissance des faits portés en ladite dénonciation, sinon qu'il a vu dans plusieurs endroits de la commune des placards semblables à celui que nous lui avons représenté; qu'après en avoir vu le titre, il ne s'est point amusé à le lire, persuadé que c'étoit encore de l'ouvrage des Jacobins; que, comme lui déposant travaille de son état de scieur de long, il est rarement dans son cabaret, et ne sait rien de ce qui s'y passe avec les buveurs: qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine et Philippe Roze.

Quinzième. Jean-Joseph Dambert, perruquier, demeurant à Reims, rue du Cadran Saint-Pierre, n° 4, âgé de trente-huit ans; lequel, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Marne, et promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et n'être parent, ni allié, ni serviteur de ceux dont il va parler, a déposé n'avoir d'autre connoissance des faits portés en ladite dénonciation, sinon que le vingt-trois du présent mois au matin, le citoyen Chappron, meûnier, que le déposant accommode, lui a remis un exemplaire *in*-12, intitulé, *La vérité au Peuple*, semblable à celui que nous lui avons à l'instant représenté, en lui disant qu'il pouvoit le lire et le garder; que le déposant l'a confié au citoyen Aubriet, qu'il accommode également, sans l'avoir lu et sans l'avoir encore lu jusqu'à présent: qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine et Dambert.

Seizième. Augustin-Bernard Tisseur, débitant d'eau-de-vie, demeurant à Reims, rue des Martyrs, n°. 1, âgé de quarante ans environ, lequel, après lecture à lui faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, et promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et n'être parent, allié, ni serviteur de ceux

dont il va parler, a déposé n'avoir d'autre connoissance des faits portés en la dénonciation, sinon que le vingt-quatre du présent mois, vers six à sept heures du matin, l'épouse du déposant a trouvé, sous l'allée qui conduit à la rue et qui est à côté de la porte de sa boutique, l'exemplaire *in*-12, semblable à celui que nous lui avons représenté, et qu'il a remis au citoyen Lemoine, l'un de nous; que, quand sa femme lui a remis ledit exemplaire, il a fait la réflexion que ceux qui l'avoient mis sous la porte de son allée plutôt que sous la porte de sa boutique, avoient eu peur qu'on ne les prît sur le fait: qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine et Bernard.

Dix-septième. Jean-Claude Navier, officier de santé, demeurant à Reims, rue des Cloîtres, n°. 11, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, et promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, a déclaré être âgé de quarante-cinq ans, et n'être parent, allié ni domestique de ceux dont il va parler, et a déposé que le vingt-quatre du présent mois, il alla voir le citoyen Outelet-Lacaille, fabricant de couvertures, demeurant à Reims, rue Neuve, lequel est malade; qu'il vit sur une table dans la chambre où est ledit Outelet une brochure *in*-12, intitulée, *La Vérité au Peuple;* que ne connoissant pas cette brochure, que le déposant reconnut pour être la même que le placard qui étoit affiché dans différens endroits de la ville, il la demanda audit Outelet qui la lui prêta; qu'ayant demandé à ce dernier comment ledit écrit lui étoit parvenu, ledit Outelet répondit que sa femme l'avoit trouvé le matin sous sa porte: qui est tout ce que le déposant a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté et a signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine et Navier.

Dix-huitième. Et ledit jour vingt-six germinal an quatre, quatre heures de relevée, devant nous juges-de-paix et officiers de police judiciaire de la commune de Reims, assemblés en la chambre du conseil des ci-devant eaux-et-forêts, lieu choisi par nous pour nos instructions,

Est comparu Jean-Baptiste-Frédéric-Louis Lagauche, marchand de vin, demeurant à Reims, rue du Cadran Saint Pierre, n°. 6, lequel, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, et promesse de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, a déclaré être âgé de trente-cinq ans, et n'être parent, allié ni do-

mestique de ceux dont il va parler ; et a déposé que le vingt-trois du présent mois, revenant de souper chez le citoyen Noël Barbier, boulanger, rue Neuve, et passant par la rue de Coutray, il aperçut trois particuliers qu'il n'a pas pu reconnoître, qui paroissoient porter des affiches ; qu'étant parvenu dans la rue Saint-Denis, il rencontra trois autres particuliers dont un portoit un chaudron ou baquet, qui venoit d'afficher un placard à la porte du citoyen Beglet-Dombry, observant qu'il n'a pu reconnoître aucun desdits particuliers ; que cejourd'hui matin, le citoyen Dambert, perruquier, a dit à lui déposant que le citoyen Chappron, meûnier, lui avoit remis une affiche portant *La vérité au peuple*, et qu'il l'avoit remise au citoyen Aubriet ; que le lundi vingt-deux du présent mois, le déposant déjeûna chez le citoyen Gauthier, piqueur, où se trouvèrent les citoyens Oudart, Depaquet et Garnier fils ; qu'à midi les citoyens Levieux fils, Armonville et Barbier, dont le déposant a ci-devant parlé, y vinrent ; qu'alors le déposant se plaignit de la somme à laquelle il avoit été imposé pour l'emprunt forcé ; que sur cela Depaquet lui dit qu'il alloit faire écrire un placet pour le département, à l'effet de le faire dégréver en partie ; que le citoyen Oudart prit la parole et dit qu'il l'enverroit au citoyen Blanchin, commissaire du Directoire exécutif près l'administration départementale, et qu'il lui écriroit en faveur du déposant ; que sur cela lui déposant invita à dîner pour le lendemain vingt-trois, les citoyens Oudart, Depaquet et Gauthier, qui effectivement sont venus ledit jour dîner chez le déposant, à qui ils remirent le paquet qu'ils avoient fait pour obtenir son dégrévement ; que le déposant le signa et le remit ensuite au citoyen Oudart, qui se chargea de le faire partir ; que, pendant le dîner, le citoyen Depaquet donna au déposant une commission, ainsi qu'aux citoyens Gauthier et Barbier, pour acheter dix-sept mille quintaux de froment dans le département de l'Aisne, pour le compte du gouvernement, à raison de seize livres le quintal : qui est tout ce que le déposant a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté et a signé.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine et Lagauche.

Dix-neuvième. Simon-Pierre Moreau, juge au tribunal criminel du département, séant à Reims, y demeurant, rue du Marc, âgé de 41 ans, lequel après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près ledit tribunal criminel, et promesse de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et n'être parent, allié ni serviteur des personnes dont il va parler, a déposé que le 22 du présent mois de germinal, entre 6 et 7 heures du soir, étant à se promener dans le jardin du ci-devant séminaire avec les citoyens Saint-Genis et Pellerin, ses collègues, vit venir

un gendarme porteur de deux paquets assez volumineux d'une égale longueur, et dont le plus long pouvoit avoir environ dix-huit pouces; que le gendarme, dont il ne sait pas le nom, se portant vers le greffe, lui, déposant, et ses deux collègues allèrent à sa rencontre, persuadés que les pièces dont ledit gendarme étoit porteur regardoient le tribunal, qu'ils entrèrent tous trois dans le greffe, où ledit gendarme avoit déposé sur le bureau deux gros paquets dont vient d'être parlé, que le gendarme laissa sur les deux paquets une lettre dont le déposant prit lecture de l'adresse, ainsi conçue : *Au citoyen Oudart, substitut du commissaire du Directoire exécutif près le tribunal criminel du département de la Marne;* ladite lettre contresignée Babelot, commissaire du Directoire exécutif près le tribunal de la police correctionnelle de Châlons, avec la note au bas de l'adresse, *service public*; que les deux paquets étoient ficelés et cachetés aux deux extrémités, et enveloppés d'un papier gris blanc et sans adresse; qu'à l'extrémité d'un des deux paquets, lui déposant apperçut un petit trou, par lequel il vit que ce paquet contenoit des imprimés, sans pouvoir dire de quelle espèce ils étoient. Peu de temps après est arrivé au greffe du tribunal le citoyen Oudart, qui a fait lecture de la lettre susmentionnée, sans rien dire, et se disposant d'enlever les deux paquets, le concierge Fournier lui offrit de les porter, ce que ledit Oudart refusa, en se chargeant lui-même desdits deux paquets; qui est tout ce qu'il a dit savoir; lecture à lui faite de sa déposition, le déposant a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a signé.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine et Moreau.

Vingtième. Jean-Joseph Saint-Genis, président du tribunal criminel du département de la Marne, demeurant à Reims, place Saint-Pierre, âgé de 45 ans, lequel, après que lecture a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près ledit tribunal criminel, et promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et n'être parent, allié ni serviteur de ceux dont il va parler, a déposé que le 22 du présent mois, vers six à sept heures du soir, il étoit à se promener dans le jardin du ci-devant séminaire, avec les citoyens Pellerin et Moreau, ses collègues, lorsqu'il vit venir un gendarme, porteur de deux gros paquets, qui alloit du côté du greffe; que lui déposant et lesdits citoyens Moreau et Pellerin vinrent aussi-tôt au greffe, présumant que lesdits deux paquets étoient destinés pour le tribunal; qu'étant entrés dans ledit greffe ils virent lesdits deux paquets déposés sur le bureau, avec une lettre dont la suscription étoit au citoyen Oudart, substitu du commissaire du Directoire exécutif près

le tribunal criminel du département de la Marne ; que sur ladite adresse étoit écrit *service public*, et contresigné Babeiot, commissaire du Directoire exécutif près le tribunal de police correctionnelle de Châlons ; observe, le déposant, que lesdits deux paquets étoient très-volumineux, à peu près d'égale épaisseur, mais l'un environ six pouces plus long que l'autre ; qu'ils étoient ficelés et cachetés en plusieurs endroits, et sans adresse ; que quelque temps après ledit Oudart vint au greffe, lut la lettre qui étoit à son adresse et se disposoit à enlever lesdits deux paquets lorsque le concierge offrit de les lui porter, ce qu'il refusa et les emporta ; que le lendemain matin le déposant étant au greffe avec le citoyen Pellerin, le citoyen Oudart y vint ; que lui déposant lui demanda une affiche pareille à celle qui avoit été placardée la nuit, parce qu'il étoit curieux de la lire ; que ledit Oudart rougit et lui demanda de quelle affiche il vouloit parler ; lui déposant répondit que c'étoit celle qu'il avoit fait afficher la nuit précédente ; qu'alors Oudart lui demanda quel titre avoit cette affiche ; que lui déposant lui répliqua qu'il étoit bien étonnant qu'il lui demandât le titre, vu qu'il devoit le savoir par cœur ; qu'au surplus elle portoit pour titre *la vérité au Peuple*, et qu'il étoit bien bête de chercher le titre de cette affiche, puisque lui Oudart devoit le savoir par cœur ; que ledit Oudart rougit davantage et recula du côté de la porte, et dit ces mots : Il y a long-temps que je la connois, mais ce n'est pas moi qui l'ai fait afficher ; qui est tout ce qu'il a dit savoir ; lecture à lui faite de sa déposition, le déposant a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a signé.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine et Saint-Genis.

Vingt-unième. Joseph Georges, ancien jardinier et tondeur, demeurant à Reims, rue Jard, n°. 5, âgé de 35 ans, lequel, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Marne, et promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité, a déclaré n'être parent, allié ni serviteur de ceux dont il va parler ; a déposé que le 24 du présent mois, étant à travailler dans le jardin du ci-devant séminaire, il vit se promener les citoyens Oudart, substitut, Lefrançois, et Quenet, charpentier demeurant rue du Barbatre ; qu'il leur entendit dire que le placard qui avoit été affiché la nuit, faisoit beaucoup de bruit dans Flechambault, qu'il y avoit beaucoup de monde assemblé qui disoit que cela provenoit des jacobins ; que le 24, ledit Lefrançois est venu deux fois chez Corbin, portier, et sa femme une fois, vers quatre heures et demie, et qu'elle y est encore retournée hier le matin vers six heures, sans que le déposant puisse savoir ce qu'ils y viennent faire ; que le jour d'hier,

d'hier, vers huit heures du matin, deux particuliers, qu'il croit être, l'un, le citoyen Giroust, et l'autre le citoyen Chappron, Meunier, ce dernier portant un chapeau rond avec une gance jaune, se promenoient dans le jardin avec le citoyen Oudart, dont il a été ci devant parlé; que l'un desdits deux particuliers, sans pouvoir dire lequel, en s'adressant audit Oudart, lui dit ces mots : *avec des signataires vous pouvez vous tirer d'affaire, et vous n'aurez rien à craindre*; qu'il ne sait à propos de quoi ces mots ont été dits, qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart, Chevrieres, Lemoine et George.

Cejourd'hui 27 germinal, l'an 4 de la République, neuf heures du matin, nous juge-de-paix et officier de police judiciaire de la commune de Reims, assemblés en la chambre du conseil des ci-devant eaux et forêts, lieu par nous choisi pour nos instructions, avons continué l'information sur les faits contenus en la dénonciation de l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Marne, en date du 24 du présent mois, ainsi qu'il suit.

Vingt-deuxième. Nicolas-Henry Carlier, afficheur, demeurant à Reims, rue des Treize-Maisons, âgé de 46 ans, lequel, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, promesse par lui faite de dire la vérité, et n'être parent, allié ni serviteur de ceux dont il va parler, a déposé que le 23 du présent mois, vers six heures du soir, il sortit de chez lui pour différentes occupations, et n'y rentra que vers neuf heures et demie; que sa femme, à son retour, lui dit : Voilà comme tu fais toujours, et pendant ce temps-là il vient du monde pour mettre des affiches; à quoi le déposant répondit : Eh bien! demain, s'ils ont besoin, ils reviendront. Que la femme du déposant lui dit que plusieurs particuliers s'étoient présentés chez lui, mais qu'il n'y en avoit qu'un qui étoit entré chez lui, lequel paroissoit étranger, et qu'elle ne connoissoit pas. Que le 24, au matin, le déposant trouva sous la porte de sa maison un exemplaire in-douze d'un écrit intitulé, *La vérité au peuple*, et qu'il ne sait qui est ce qui l'y a mis, qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, il a dit icelle contenir vérité, y a persisté et signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrieres, Lemoine et Carlier.

Vingt-troisième. Jean-Remy Moriset, batteur de laine, demeurant à Reims, rue du Barbatre, âgé de 22 ans, lequel, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité,

de n'être parent, ni allié, ni serviteur d'iceux dont il va parler, a déposé qu'il y a aujourd'hui huit jours il troqua un porc avec le citoyen Trissant contre de l'étoffe ; qu'après le marché conclu, il dit audit Trissant, tu paieras une bouteille et moi une ; que ledit Trissant ayant consenti à cette proposition, ils allèrent chez le citoyen Roze, cabaretier, rue du cimetière de la Madeleine, avec les citoyens Gardant, beau frère dudit citoyen Trissant, et Lajeunesse, marchand d'eau de-vie a la Couture, aussi son beau-frère ; qu'étant arrivés chez ledit Roze, et buvant une bouteille de vin, ledit Trissant demanda au citoyen Simon, vitrier, qui y travailloit, s'il vouloit lui écrire au-dessus de sa porte : Fabrique de Reims, et combien il lui demanderoit ; que ledit Simon lui répondit qu'il ne lui demandroit rien ; qu'à cela, ledit Gardant observa que ça méritoit bien de boire un coup ; ce que ledit Simon accepta ; qu'au second verre de vin que but ledit Simon, ledit Trissant a tiré de sa poche un papier plié en quatre, en disant audit Simon : tiens, il faut que je te montre quelque chose de bon ; qu'il fit le geste pour le lui présenter, mais qu'il dit qu'il ne le liroit pas assez vîte ; et que, comme Gardant l'avoit déja lu, il le liroit plus couramment que lui, qu'il le donna effectivement audit Gardant qui le lut ; mais que, lui déposant, n'a fait aucune attention à la lecture ; qu'il croit que le papier que Trissant a présenté étoit plié en quatre et semblable au placard que nous lui avons représenté, qui est tout ce qu'il a dit savoir : lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrieres, Lemoine.

Vingt-quatrième. Jean-Louis Gardant, menuisier, demeurant rue Prison-bonne-Semaine, âgé de 34 ans, lequel, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité, et n'être parent ni allié, serviteur de ceux dont il va parler, a déposé qu'il n'a point d'autres connoissances des faits contenus en ladite plainte, sinon qu'il y a aujourd'hui huit jours, étant dans un cabaret, rue du Cimetière de la Madeleine, étant à boire une bouteille de vin, il a lu un placard, intitulé : *La vérité au peuple*, que le citoyen Trissant, son beau-frère, a tiré de sa poche, pour le lui donner à lire ; et en le reprenant, a dit que c'est lui déposant, qui a demandé à voir ce que c'étoit, sans aucune mauvaise intention, qui est tout ce qu'il a dit savoir : lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, et a signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrieres, Lemoine et Gardant.

Vint-cinquième. Jacques-Nicolas Tristant, tondeur, demeurant à Reims, place Saint-Maurice, âgé de 40 ans, lequel, après lecture à lui faite de la dénonciation de l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Marne, promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, et n'être parent, ni allié, serviteur de ceux dont il va parler, a déposé n'avoir d'autre connoissance des faits portés en ladite dénonciation, sinon que la nuit du 19 au 20 du présent mois, il a trouvé sous sa porte un placard, intitulé : *La vérité au peuple*, semblable à celui que nous lui avons représenté ; que le 20, étant dans un cabaret, rue du Cimetière de la Madeleine, avec les citoyens Gardant et Lajeunesse, ses beaux-frères, et le citoyen Moriset, il en fit faire lecture par le citoyen Gardant, son beau-frère ; que depuis cette lecture il n'a confié à personne ledit placard, quoiqu'on le lui ait demandé, qui est tout ce qu'il a dit savoir : lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté ; et avant de signer a déclaré qu'il court en cette ville un autre écrit plus seditieux que celui intitulé *la vérité au peuple*, et qu'il porte pour titre : *Le tribun du peuple*, que celui entre les mains duquel il a vu ledit écrit intitulé *le tribun du peuple*, qu'il ne connoît pas ; lui a dit qu'il se vendoit, sans lui dire ou ni chez qui, et que ledit écrit est de format *in*-12, et a signé après lecture faite d'abondant.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrieres, Lemoine et Tristant.

Vingt-sixième. Marie-Poncette Pothier, épouse du citoyen Leblanc, demeurant à Reims, rue Neuve, âgée de 52 ans, laquelle, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, promesse de dire la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité, et n'être point parente, ni alliée, ni servante de ceux dont elle va parler, a déposé que le 22 du présent mois elle a soupé, avec son mari, chez le citoyen Pruneaux-Ainceau ; que ce dernier, les conduisant à la porte, vit passer le citoyen Levieux fils, avec un particulier, qu'elle a su depuis être Armonville, qui les engagea à entrer chez lui pour boire un verre, qu'ils acceptèrent ; qu'elle et son mari rentrèrent chez ledit citoyen Pruneaux-Anceau, que sur ce que le mari d'elle déposante, envisageant le particulier qui accompagnoit Levieux, dit : Je crois que c'est Armonville, que sur cela le citoyen Pruneaux a dit : Si c'est Armonville je l'embrasserai volontiers ; qu'alors ledit particulier dit, c'est-moi qui suis Armonville ; qu'alors ledit Pruneaux l'embrassa ; que, pendant que Levieux et Armonville étoient chez ledit Pruneaux, Levieux fils donna au mari d'elle, déposante, ainsi qu'audit Pruneaux, un exemplaire, *in*-12, d'un écrit intitulé, *La vérité au peuple*, pareil à celui que

nous lui avons à l'instant représenté ; qu'après cela, on alla tous ensemble boire la goutte chez le citoyen Levieux fils, qui est tout ce qu'elle a dit savoir : lecture à elle faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellée.

Signé, Decorbies, Patouillart - Chevrière et Lemoine.

Vingt-septième. Claude Leblanc, fabricant, demeurant à Reims, rue Neuve, âgé de quarante-sept ans, lequel après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne ; promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, et n'être parent, allié, ni serviteur de ceux dont il va parler : a déposé que le 22 du présent mois, il a soupé avec sa femme chez le citoyen Pruneaux-Anceau ; que ce dernier les reconduisant à la porte, vit passer les citoyen Levieux, fils, et un particulier alors inconnu au déposant ; que les ayant invités d'entrer chez lui pour boire un verre de vin, le déposant et sa femme y rentrèrent avec eux ; qu'étant à table, lui déposant envisageant le particulier qui accompagnoit Levieux, fils, lui dit : ne serois-tu pas Armonville ? et cela à plusieurs reprises, que Pruneaux dit : es-tu fou ? si c'étoit Armonville, je l'embrasserois volontiers ; qu'alors ledit particulier se leva et dit : Je suis Armonville, embrassez-moi ; que ledit Pruneaux l'embrassa ; que pendant qu'il étoit chez ledit Pruneaux, Levieux fils donna au déposant, ainsi qu'audit Pruneaux un exemplaire *in*-12, portant pour titre : *La vérité au peuple*, pareil à celui que nous lui avons à l'instant représenté ; que de chez ledit Pruneaux on alla tous ensemble chez ledit Levieux fils, où l'on but une goutte d'eau-de-vie : qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart - Chevrieres, Lemoine et Leblanc-Pothier.

Vingt-huitième. Pierre-Henri Chappon, meûnier, demeurant à Reims, rue de l'Hermitage, n°. 2, âgé de cinquante-neuf ans, lequel après lecture à lui faite de la dénonciation de l'accusateur public, près le tribunal criminel du département de la Marne ; promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, et n'être parent, ni allié, ni serviteur de ceux dont il va parler, a déposé n'avoir d'autre connoissance des faits portés en ladite dénonciation, sinon que la nuit du 22 au 23, ou du 23 au 24 du présent mois, il a été mis sous la porte quatre exemplaires d'un *in*-12, portant pour titre : *La vérité au peuple par des patriotes* ; que ce fut sa domestique qui les trouva ; qu'elle les lui porta pendant qu'il étoit encore couché ; qu'il lui dit de les mettre sur la cheminée, et que, quand il seroit levé, il verroit ce

que c'étoit; que dans la même matinée où ces exemplaires furent trouvés, son perruquier étant venu l'accommoder il lui remit un exemplaire dont il n'avoit encore lu que le premier feuillet; que depuis cette époque les trois autres exemplaires sont restés chez lui; qu'il convient, cependant en avoir montré un au citoyen Malut, qui demeure chez lui, qui, après en avoir lu le titre le lui rendit, en lui disant : C'est un écrit comme il y en a bien d'autres, et il ne fera pas fortune ici, autant que peut se rappeler le déposant; qui est tout ce qu'il a dit savoir : lecture à lui faite de la déposition : a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrieres, Lemoine et Chappon, meûnier.

Vingt-neuvième. Jean Meusier-Gauthier, épicier, demeurant à Reims, rue de la Bonne Femme, n°. 3, âgé de trente-huit ans, lequel après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne; promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité, et n'être parent, ni allié, ni serviteur de ceux dont il va parler : a déposé n'avoir aucune connoissance des faits portés en ladite plainte, et a signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrieres, Lemoine et Gauthier.

Trentième. Jean-Baptiste Dugand, employé au service de la commune, demeurant à Reims, rue et cul-sac du Petit-Four, n°. 13, âgé de soixante-six ans, lequel après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public du département de la Marne; promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité; et n'être parent, ni allié, ni domestique de ceux dont il pourroit parler dans sa déposition, a déclaré n'avoir aucune connoissance des faits portés en ladite dénonciation, et a signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrieres, Lemoine et Dugand.

Et ledit jour vingt-sept germinal an quatrième, quatre heures de relevée, nous juge-de-paix, officiers de police judiciaire de la commune de Reims, en la chambre du conseil des ci-devant eaux-et-forêts, avons continué l'information ci-dessus ainsi qu'il suit :

Trente-unième. Jean-Pierre Prevost, tisseur, demeurant à Reims, rue du Barbatre, n°. 76, âgé de quarante-neuf ans, lequel, après que lecture lui a été faite de notre procès-verbal du vingt-quatre germinal présent mois, et représentation à lui faite d'un placard imprimé et d'un *in*-12, ayant l'un et l'autre pour titre : *La vérité au peuple*, et promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité

et rien que la vérité, et n'être parent, allié, ni domestique de ceux dont il va parler, a déposé n'avoir aucune connoissance des faits portés en notredit procès-verbal. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, et a signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine et Jean-Pierre Prevost.

Trente-deuxième. Léonard-Gabriel-François Lebatard, imprimeur libraire à Reims, y demeurant rue Nationale, âgé de quarante-six ans, lequel, après que lecture lui a été faite de notre procès-verbal du vingt-quatre germinal du présent mois; promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et n'être parent, ni allié, ni domestique de ceux dont il pourroit parler, a déposé n'avoir personnellement aucune connoissance des faits portés en notredit procès-verbal; que la fille du déposant, étant chez le citoyen André Hugé, ledit André lui demanda si son père vendoit ou distribuoit l'écrit intitulé: *La vérité au peuple*, qui avoit été affiché, ainsi que le faisoit le citoyen Desmarests, son confrère, à ce qu'il avoit entendu dire; que sa fille lui répondit que non: qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine et Lebatard.

Trente-troisième. François-Joseph Corbin, cordonnier, demeurant au ci-devant séminaire, âgé de quarante-quatre ans, lequel, après que lecture lui a été faite de notre procès-verbal du vingt-quatre germinal présent mois; promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et n'être parent, ni allié, ni serviteur de ceux dont il pourroit parler, a déposé n'avoir aucune connoissance des faits portés en notredit procès-verbal, n'avoir eu aucun placard, ni imprimé *in*-12, ayant pour titre: *La vérité au peuple*, en dépôt chez lui, et n'en avoir distribué aucun: qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, il a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine et Corbin.

Trente-quatrième. Nicolas Lefrançois, apprêteur, demeurant à Reims, rue des Murs, âgé de soixante-cinq ans, lequel, après que lecture lui a été faite de notre procès-verbal du vingt-quatre germinal présent mois; promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité rien que la vérité, et n'être parent, ni allié, ni serviteur de ceux dont il pourroit parler, a déposé qu'il y a quelques jours, le citoyen Mauroy, son perruquier, est venu l'accommoder; qu'après

l'avoir rasé, il lui dit qu'il y avoit un placard d'affiché à la porte; que vers onze heures et demie, lui déposant alla voir si le fait étoit vrai; qu'il vit effectivement un placard affiché sur sa porte, portant pour titre : *La vérité au peuple*; qu'il rentra chez lui pour dîner sans en avoir pris lecture; qu'après son dîner, il retourna sur sa porte pour le lire, mais que ledit placard étoit déja arraché en partie et qu'il arracha le reste; que ne communiquant avec personne, il ne peut nous donner aucun renseignement sur aucun fait, relatif audit placard : qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, il a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart - Chevrières, Lemoine et Lefrançois.

Trente-cinquième. Jacques-Charles Augé, ferblantier, demeurant à Reims, rue des deux Anges, âgé de quarante-cinq ans, lequel, après que lecture lui a été faite de notre procès-verbal du vingt-quatre du présent mois; promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et n'être parent, allié, ni serviteur de ceux dont il pourroit parler, a déposé qu'il n'a aucune connoissance des faits portés en notre procès-verbal, et a signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine et Augé.

Trente-sixième. Barthelemy Baudon, aubergiste, rue Flechambauls, âgé de trente-neuf ans, lequel, après que lecture lui a été faite de notre procès-verbal du vingt-quatre du présent mois; promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et n'être parent, allié, serviteur de ceux dont il pourroit parler, a déposé n'avoir aucune connoissance des faits, sinon qu'il a vu un placard affiché au coin de sa porte le jour qu'il a été affiché par-tout; qu'étant allé en campagne ce jour-là, il trouva à son retour ledit placard arraché; qu'il demanda au citoyen Boitel, son voisin, s'il avoit vu ledit placard; qu'il lui répondit qu'il l'avoit vu et lu, mais qu'il avoit été arraché aussitôt; que ledit Boitel ajouta qu'on lui avoit dit que l'on avoit vu trois hommes, dont un vêtu d'un sarot, qui avoit affiché ledit placard pendant la nuit : qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a signé.

Signé, Decorbie, Patouillart - Chevrières, Lemoine et Baudon.

Trente-septième. Cejourd'hui vingt-huit germinal an quatre de la République, cinq heures de relevée, nous juge-de-paix et officiers de police judiciaire de la commune de Reims, réunis en la chambre du conseil des ci-devant eaux - et - forêts de la maîtrise de Reims, avons continué l'information ci-dessus ainsi qu'il suit :

Est comparu le citoyen Pierre-Noël Carroy, maréchal-de-logis de la gendarmerie nationale, à la résidence de Châlons, âgé de trente-sept ans : lequel, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne ; promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, a déclaré n'être parent, allié, ni domestique de ceux dont il va parler, et a déposé que le vingt du présent mois, l'épouse du citoyen Babelot, commissaire du directoire exécutif près le tribunal de la police correctionnelle de Châlons, est venue chez le déposant ; que ne l'ayant pas trouvé, elle dit à l'épouse du déposant que ledit Babelot, son mari, engageoit ledit déposant à venir chez lui le lendemain à huit heures du matin ; que, sur le compte que la femme du déposant lui en rendit, lui déposant alla, le vingt-un, chez ledit Babelot, à l'heure indiquée ; que ledit Babelot lui demanda si la correspondance du lendemain vingt deux auroit lieu ; que le déposant lui ayant répondu que oui, le citoyen Babelot lui auroit demandé s'il pourroit se charger d'un paquet qu'il lui a montré sur la table ; que le déposant lui répondit que oui, si c'étoit pour affaire de service public ; qu'il offrit de l'emporter sur-le-champ, que ledit Babelot refusa, disant qu'il en avoit encore un autre à empaqueter, et qu'il les enverroit tous les deux chez le déposant par sa femme ; qu'effectivement celle-ci lui apporta ledit jour vers quatre heures après-midi, lesdits deux paquets ; que l'un desdits paquets avoit environ deux pieds de long sur six pouces de large, et l'autre d'environ quinze à dix-huit pouces aussi de long, et que tous deux étoient à peu-près de l'épaisseur de sept à huit pouces ; que sur le plus petit paquet étoit l'adresse du citoyen Oudart, et que la lettre étoit aussi à l'adresse dudit citoyen Oudart, avec mention de deux paquets ; que le vingt-deux dudit mois, le déposant remit lesdits paquets et la lettre au citoyen Lefèvre, gendarme, qui lui en a donné son reçu, lequel Lefèvre a remis lesdits paquets et lettre au citoyen Chevron, maréchal-de-logis de la gendarmerie nationale, à la résidence de Reims, qui étoit venu en correspondance aux Petites-Loges ledit jour vingt-deux germinal : qui est tout ce que le déposant a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a signé avec nous ; et avant de signer, a ajouté le déposant que ledit citoyen Babelot est dans l'usage, toutes les fois qu'il a quelque service à faire faire et quelque papier à confier, il envoie un réquisitoire au chef de la gendarmerie, et exige un reçu ; que pour les paquets dont s'agit, il n'a envoyé aucun réquisitoire au chef et n'a demandé aucun reçu : qui est tout ce qu'il a dit savoir ; et ce requérant, lui avons taxé cinq cent quarante livres pour voyage et séjour.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine et Carroy.

Trente-huitième. Jean-Baptiste Lefebvre, gendarme national à la résidence de Chalons, âgé de 42 ans, lequel, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité, et n'être parent, ni allié, ni serviteur des personnes dont il pourroit parler dans sa déposition : a déposé que le 22 du présent mois, comme il se disposoit à partir pour venir en correspondance aux Petites-Loges, le maréchal-des-logis de la gendarmerie nationale de Châlons, lui remit deux paquets et une lettre ; que l'un desdits paquets étoit long d'environ 20 à 22 pouces, et l'autre de 15 à 16, et tous deux d'épaisseur de 6 à 7 pouces ; que lesdits deux paquets étoient ficelés, cachetés ; que sur le plus petit des deux paquets, étoit l'adresse du citoyen Oudart, substitut du commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux civil et criminel du département de la Marne, à Reims, et que la lettre étoit également à l'adresse dudit Oudart ; que lui déposant se chargea desdits paquets et de la lettre, et les remit, aux Petites-Loges, au citoyen Chevron, maréchal-de-logis de la gendarmerie nationale, à la résidence de Reims, qui y étoit venu en correspondance ; lequel Chevron lui donna décharge. Que lui déposant a entendu dire au maréchal de la gendarmerie de Châlons, que toutes les fois que le citoyen Bablot lui remettoit quelques papiers pour le service public, il ne manquoit pas d'en prendre des reçus ; ce qu'il n'avoit pas exigé pour les deux paquets dont s'agit, qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, il a dit icelle contenir vérité, y a persisté, et a signé avec nous et le requérant : lui avons taxé 540 liv. pour voyage et séjour.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrieres, Lemoine, Lefebvre.

Trente-neuvième. Jean-Baptiste Garinet, gendarme de la gendarmerie nationale à la résidence de Châlons, âgé de 27 ans, lequel, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne ; promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité, et n'être allié, ni parent, ni serviteur de ceux dont il va parler, a déposé que le 22 du présent mois il fut chargé avec le citoyen Lefebvre, son camarade, de deux paquets, dont l'un pouvoit avoir 22 à 24 pouces de long, et l'autre 15 à 16, et tous deux de 7 à 8 pouces d'épaisseur ; qu'il y avoit une lettre jointe auxdits deux paquets, que sur le plus petit desdits deux paquets étoit l'adresse du citoyen Oudart, substitut du commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux civil et criminel du département de la Marne, à Reims, et que la même adresse étoit aussi sur ladite lettre ; que lesdits deux paquets étoient ficelés et

cachetés, qu'ils les remirent aux Petites-Loges, où il venoit en correspondance, au citoyen Chevron, maréchal-de-logis de la gendarmerie nationale de Reims, qui y étoit également venu en correspondance; que ledit Chevron donna audit citoyen Lefebvre le reçu desdits deux paquets, ainsi que de ladite lettre; que le citoyen Carroy, maréchal de-logis de la gendarmerie de Châlons, a dit à lui déposant que c'étoit la femme du citoyen Bablot, commissaire du Directoire exécutif près le tribunal de police correctionnelle, qui lui avoit apporté, la veille du jour de la correspondance, le 21 du présent mois, lesdits deux paquets et la lettre; ajoute le déposant, que ledit citoyen Carroy lui a dit que toutes les fois que le citoyen Bablot remettoit quelques papiers pour le service public, il adressoit un réquisitoire au chef de la gendarmerie de s'en charger, et qu'il en exigeoit un reçu; que par rapport aux deux paquets et à la lettre dont s'agit, il n'avoit fait aucun réquisitoire pour que l'on s'en chargeât, et qu'il n'en avoit pas demandé de reçu; que le déposant a entendu dire, sans pouvoir nous dire par qui, que l'on attribuoit ledit placard au citoyen Bablot, médecin à Châlons, et qu'il a également entendu dire, et ne peut non plus dire par qui, que ledit placard avoit été imprimé à Sainte-Menehould: qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, il a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a signé avec nous; et ce requérant, nous lui avons taxé 540 liv. pour voyages et sejour.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrieres, Lemoine et Garinet.

Cejourd'hui 29 germinal, an 4 de la République, nous juge-de-paix et officiers de police judiciaire de la commune de Reims, assemblés en la chambre du conseil des ci-devant eaux et forêts dudit Reims, avons continué l'information ci-dessus, trois heures de relevée, ainsi qu'il suit.

Quarantième. Pierre-Jean-Baptiste Boitel, tonnelier, demeurant à Reims, rue de Flechambault, n°. 51, âgé de 28 ans, lequel, après que lecture lui a été faite de la dénoncation de l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Marne; promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, et n'être parent, ni allié, ni serviteur des personnes dont il pourroit parler, a déposé n'avoir aucune connoissance des faits contenus en ladite dénonciation, sinon qu'il a vu l'affiche, qu'il l'a lue, et qu'il a fait la réflexion que c'étoit un ouvrage d'un reste des jacobins: qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité; il y a persisté, et a signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrieres, Lemoine et Boitel.

Quarante-unième. Jeanne-Antoine Chaulcée, épouse de Jean-Antoine Miglon, tailleur, demeurant à Reims, rue de la Buchette, agée de 57 ans, laquelle, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne; promesse par elle faite de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, et n'être parente, alliée ni domestique des personnes dont elle pourroit parler, a déposé n'avoir aucune connoissance des faits, sinon que le citoyen Miste: boulanger, lui a prêté un exemplaire de l'écrit in-douze, intitulé, *La vérité au peuple*; que ledit Miste lui a dit que c'étoit le nommé Henri, chasseur dans le régiment qui est passé dernièrement à Reims, qui le lui avoit donné, en annonçant qu'il l'avoit trouvé sur le marché en allant à l'écurie: qui est tout ce qu'elle a dit savoir. Lecture à elle faite de sa déposition, elle a dit icelle contenir vérité, y a persisté et signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrieres, Lemoine et Jeanne-Antoine Chaulcée.

Quarante-deuxième. Pierre Augé, garçon de chambre des tribunaux, demeurant au local des tribunaux, âgé de 38 ans, lequel, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, et promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, et n'être parent, ni allié, ni serviteur de ceux dont il pourroit parler, a déposé n'avoir aucune connoissance des faits, sinon qu'ayant dit au citoyen Gabreau, place Saint-Pierre, que l'on débitoit qu'il y avoit eu des placards d'affichés dans la commune; que lui ayant demandé si cela étoit vrai, ledit Gobreau lui répondit qu'oui, que l'on prétendit que c'étoit le cit. Oudart qui les avoit reçus, et le citoyen Corbin qui les avoit distribués: qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir la vérité, y a persisté, et a signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrieres, Lemoine et Augé.

Quarante-troisième. Noël Barbier, boulanger, rue de Barbette, âgé de 51 ans, lequel après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, et promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, n'être parent, allié ni serviteur des personnes dont il pourroit parler: a déposé n'avoir aucune connoissance des faits mentionnés en ladite dénonciation; qu'il a vu plusieurs placards affichés dans différens carrefours de cette commune, mais qu'il ne les a pas lus; que le 23 du présent mois il a eu plusieurs personnes à souper, parmi lesquelles étoient les

citoyens Depaquel, Lagauche, Gautier et Garnier, et qu'il n'y a été question aucunement desdits placards ; que le lendemain Depaquel, accompagné du citoyen Armonville, est revenu le voir ; qu'ils lui ont dit d'être prêt de partir pour Rethel, et n'ont parlé aucunement desdits placards : qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, il a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine, et Barbier.

Quarante-quatrième. Nicolas Liénard, revendeur-tisseur demeurant à Reims, rue Neuve, âgé de 36 ans, lequel après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, et promesse par lui faite de dire la vérité, rien que la vérité et toute la vérité, et n'être parent, ni allié, ni serviteur de ceux dont il peut parler, a déposé n'avoir aucune connoissance des faits mentionnés en ladite dénonciation, sinon que le 24 du présent mois, au matin et après son lever, il a trouvé un placard sous sa porte, intitulé : *La vérité au peuple*, et du même format que celui que nous lui avons représenté, qu'il m'a fait lecture ; et qu'il n'a pas su ni ne sait encore qui en est l'auteur, les distributeurs et l'afficheur : qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine et Liénard.

Quarante-cinquième. Etienne Baudart, boulanger, demeurant à Reims, rue Montoizon, n°. 44, âgé de 36 ans, lequel après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, et promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, et n'être parent, ni allié, ni serviteur de ceux dont il pourroit parler, a déposé que le 24 du présent mois, au matin, étant sorti de chez lui pour se rendre à la rue de Denise, en passant par la rue du Barbatre il a vu plusieurs groupes de citoyens qui lisoient des affiches ; que croyant que ce pouvoit être quelqu'arrêté de l'administration, il ne s'est point joint auxdits groupes pour lire, mais qu'étant de retour chez lui vers les neuf heures et demie, il a vu un commissaire de police faire arracher une affiche du même format que le placard que nous lui avons représenté, et qu'il reconnoît que celui qu'il a vu arracher portoit le même intitulé que celui que nous lui avons représenté, et avoit pour titre : *La vérité au peuple* ; qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à

lui faite de sa déposition, il a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a signé avec nous.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières, Lemoine et Baudart.

Quarante-sixième Marie Jacotin, épouse de Pierre Dubois, demeurant à Reims, rue de la Hure, âgée de 39 ans, laquelle, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, et promesse par elle faite de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et n'être ni parente, alliée ni servante de ceux dont elle pourroit parler, a déclaré n'avoir aucune connoissance des faits mentionnés en ladite dénonciation, si non qu'elle a vu le 25 du présent mois, vers 10 heures du matin, un homme qu'elle ne connoît pas, remettre entre les mains de la citoyenne Mignon deux papiers, sans pouvoir dire ce que c'étoit; que le citoyen Mignon étant venu le lendemain chez la citoyenne Delauzanne, au Petit-Saint-Hilaire, rue du Renard-Blanc; ladite citoyenne Delauzanne ayant montré audit Mignon un papier *in*-12 ayant pour titre, *La vérité au Peuple*, elle lui dit. Vous devez sans doute connoître cela, puisqu'on en a donné deux exemplaires à votre épouse hier au matin dans la rue; qu'à cela ledit Mignon a dit qu'il connoissoit ces papiers, et que cela étoit vrai; qu'ayant rencontré cejourd'hui la citoyenne Mignon, elle lui demanda si elle n'alloit pas là bas, donnant à entendre que c'étoit en déposition qu'elle alloit; qu'elle déposante lui répondit qu'elle étoit assignée, et qu'elle étoit cause qu'elle, Mignon, seroit obligée de venir aussi en déposition; qu'à cela ladite citoyenne Mignon lui dit que l'on lui avoit remis des papiers le 25, comme elle l'avoit déclaré: c'étoit deux journaux dont elle s'étoit chargée pour les porter à son beau-frère; ajoute, la déposante, que lorsque le citoyen Mignon a dit que sa femme avoit reçu effectivement les deux papiers dont est mention ci-dessus, la citoyenne fille de ladite citoyenne Lauzanne étoit aussi présente: qui est tout ce qu'elle a dit savoir. Lecture a elle faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, et a déclaré ne savoir signer, de ce interpellée.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières et Lemoine.

Quarante-septieme. Cejourd'hui 1er. floréal, l'an 4 de la République, 4 heures de relevée, nous, juge-de-paix, officier de police judiciaire de la commune de Reims, soussignés, assemblés en la chambre du conseil des ci-devant eaux-et-forêts de la maîtrise dudit Reims, lieu choisi pour nos instructions, avons continué l'information ci-dessus, ainsi qu'il suit:

Antoine-Louis Villain, demeurant à Reims, chez le citoyen Villain son père, notaire, près les Loges-Coquants, âgé de 16 ans et demi, lequel, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, et promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, a déposé n'avoir d'autre connoissance des faits portés en ladite dénonciation, sinon qu'étant de service au corps-de-garde du poste de la commune le 25 au 26 du mois dernier, a ce que croit le déposant, il a entendu dire par les citoyens Huguin, Saint-Olive et son commis, que le bruit se répandoit que c'étoit le nommé Carlier, afficheur, qui avoit affiché les placards intitulés *La vérité au Peuple :* qui est tout ce que le déposant a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté et signé.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières et Villain.

Quarante-huitième. Michel-Jean-Baptiste-François Tourneur, Tonnelier, demeurant à Reims, rue des Murs, N°. 12, âgé de 44 ans; lequel, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne; promesse par lui faite de dire la vérité, rien que la vérité, toute la vérité, a déclaré n'être parent, allié ni domestique de ceux dont il va parler; que quatre à cinq jours avant que l'on eût placardé à Reims l'écrit intitulé, *La vérité au Peuple*, il étoit à goûter dans sa maison, lorsqu'il entendit le nommé François, aprêteur rue des Murs, demander au citoyen Destombes, demeurant près la maison du déposant, s'il vouloit venir entendre lecture de quelque chose de curieux; que sur cela le déposant sortit de chez lui et parut sur sa porte; que ledit Lefrançois le voyant lui dit qu'il ne seroit pas de trop; que lui déposant, croyant que c'étoit quelques bonnes nouvelles venues de Paris, concernant la paix, suivit ledit Lefrançois et ledit Destombes chez le citoyen Pierme, rue des Augustins; que ledit Lefrançois tira de sa poche un placard semblable à celui que nous lui avons à l'instant représenté, et en fit lecture à haute et intelligible voix; qu'il ajouta que ledit placard lui avoit été donné par un de ses amis, et qu'il alloit être incessamment affiché par toute la ville; que le déposant, ainsi que ledit Destombes, remarquèrent que ledit placard n'étoit point signé, et crut, le déposant en lui-même, que cétoit un tour de Jacobins : qui est tout ce qu'il a dit savoir; qu'elle contient vérité, y a persisté et signé.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières et Letourneur.

Quarante-neuvième. Jean-Remi-François Gabreau, commis aux contributions, âgé de 42 ans, demeurant à Reims, place Saint-Pierre,

n°. 1, lequel, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, et promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, a déclaré n'être parent, allié, ni domestique de ceux dont il va parler, et a déposé n'avoir aucune connoissance des faits portés en la dénonciation, qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé après lecture faite.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières et Gabreau.

Cinquantième. André Andrés, négociant, demeurant à Reims, rue Canneton, âgé de 30 ans, lequel, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, et promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, a déclaré n'être parent, allié, ni domestique de ceux dont il va parler, et a déposé n'avoir d'autre connoissance des faits portés en ladite dénonciation, sinon que ledit jour que les placards intitulés, *la vérité au peuple*, ont été affichés en cette commune, il a rencontré le citoyen Assy le plus jeune, à qui il demanda s'il avoit lu ledit placard, à quoi ledit Assy lui répondit qu'il l'avoit lu, parce que la veille où ledit placard a été affiché, il a été chez la citoyenne Desmarets, libraire, acheter des livres, où la femme de ce dernier lui a donné un écrit in-12, *la vérité au peuple*, qui est le même ouvrage que le placard dont s'agit, en lui disant, voilà du nouveau, qui est tout ce qu'il a dit savoir; lecture à lui faite de sa dépositton, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté et a signé.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières et Andrés.

Ce jourd'hui 3 floréal, l'an 4 de la République, quatre heures de relevée, nous soussignés juge-de-paix et officiers de police judiciaire du deuxième arrondissement de la commune de Reims, avons continué l'information ci dessus en l'absence, et pour l'empêchement des citoyens nos collègues, ainsi qu'il suit.

Cinquante-unième. Charles Destombes Lanier, demeurant à Reims, rue des Mures, n°. 9, âgé de 54 ans, lequel, après lecture à lui faite de la dénonciation de l'accusateur public, et promesse par lui faite de dire la vérité et rien que la vérité, a déclaré n'être parent, allié, ni domestique de ceux dont il va parler, et a déposé que samedi 20 du présent mois, le citoyen Lefrançois apprêteur, rue des Mures, passa vis-à-vis la maison du deposant, tenant un papier à la main, en lui disant: Veux-tu voir du curieux? que le déposant lui ayant répondu qu'il le vouloit bien, ledit Lefrançois le conduisit chez le citoyen Piermé, demeurant rue des Salpêtres; que le citoyen Tourneur, tonnelier, y alla avec eux; que ledit Le-

françois fit lecture d'un écrit placard, intitulé : *La vérité au peuple*, qu'il dit qu'il tenoit ledit écrit d'un de ses amis, et que bientôt il seroit affiché par toute la ville ; qu'effectivement quatre à cinq jours après, ledit placard fut affiché dans différens quartiers de Reims, qui est tout ce que le déposant a dit savoir : lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté et a signé.

Signé, Decorbie et Destombes.

Cinquante-deuxième. Jean-Baptiste Piermé, ouvrier tisseur, demeurant à Reims, rue des Salpêtres, n°. 14, âgé de 67 ans, lequel, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public, et promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, a déclaré n'être parent, allié, ni domestique de ceux dont il va parler, et a déposé que quelques jours du mois de germinal dernier, sans que le déposant puisse indiquer lequel le citoyen Lefrançois apprêteur, rue des Mures, est venu chez le déposant avec les citoyens Destombes et Tourneur ; que Lefrançois lut un imprimé auquel le déposant n'a pas fait attention ; qu'il a seulement entendu dire audit Lefrançois, que ledit écrit seroit affiché dans Reims : qui est tout ce qu'il a dit savoir ; lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté et a signé.

Signé, Descorbie et Piermé.

Cinquante-troisième. Jeanne-Nicole Maingot, femme du citoyen Jean-Baptiste Piermé, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public, et promesse par elle faite de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, a déclaré être âgée de 63 ans, et n'être parente, alliée, ni domestique de ceux dont elle va parler, et a déposé qu'un jour de la semaine avant celle qui vient de s'écouler, le citoyen Lefrançois apprêteur, rue des Mures, est venu chez la déposante avec les citoyens Destombes et Tourneur ; qu'il a lu un écrit imprimé, pareil à celui que nous lui avons représenté, en disant que c'étoit un nouvel imprimé ; et comme la déposante alloit et venoit dans sa maison, elle n'a pas entendu ce qui a pu être dit par ledit Lefrançois, ni par ceux qui étoient avec lui, qui est tout ce qu'elle a dit savoir ; lecture à elle faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a signé.

Signé, Decorbie, femme de Jean-Baptiste Piermé et Patouillart-Chevrières.

Cinquante-quatrième. Marie-Nicole Piermé, fille de Jean-Baptiste Piermé, âgée de vingt-huit ans, laquelle, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public, et promesse par elle faite de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, a déclaré n'être parente, alliée, ni domestique de ceux dont elle va parler, et a déposé que le samedi vingt du mois germinal der-

nier, à ce que croit la déposante, le citoyen Lefrançois, apprêteur, rue des Murs, est venu chez la déposante avec les citoyens Destombes et Tourneur; que ledit Lefrançois a lu un placard imprimé, pareil à ceux que nous lui avons à l'instant représenté, en disant: voilà du nouveau; que comme la déposante alloit et venoit dans sa maison, n'a point fait attention à ce qui s'est dit par ledit Lefrançois ni par les autres: qui est tout ce qu'elle a dit savoir. Lecture à elle faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a signé.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières et M. Nicole Piermé.

Cejourd'hui cinq floréal an quatre de la République, cinq heures de relevée, nous juge-de-paix, officiers de police de la commune de Reims réunis, en la chambre du conseil des ci devant eaux-et-forêts de la ci-devant maîtrise de Reims, avons continué l'information ci-dessus, ainsi qu'il suit:

Cinquante-cinquième. Est comparu le citoyen Barbier, demeurant à la foulerie de Reims, lequel, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, a déclaré s'appeler Pierre-Joseph Barbier, âgé de cinquante ans ou environ; promesse par lui faite de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, a déclaré n'être parent, allié, ni domestique de ceux dont il va parler, et a déposé que ledit jour ou le lendemain qu'il y a eu des affiches de mises à Reims, le déposant en a trouvé une sous sa porte en se levant; que le vingt de germinal dernier, le citoyen Levieux, accompagné d'un particulier que ledit Levieux, lui a présenté pour être Armonville, ex-représensant, sont venus chez lui vers six heures du soir, comme le déposant étoit couché à cause d'une chûte qu'il avoit faite; que le déposant a goûté avec lesdits deux particuliers; que le déposant a parlé de l'affiche qui avoit été répandue dans Reims; mais que lesdits Levieux et Armonville n'ont rien dit à ce sujet: qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté et a signé.

Signé, Decorbie, Patouillart-Chevrières et Barbier.

Cinquante-sixième. Reine-Marie-Françoise Souin, femme de Pierre-Joseph Barbier, demeurant à la foulerie de Reims, laquelle, après que lecture lui a été faite de la dénonciation de l'accusateur public, et promesse par elle faite de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, a déclaré être âgée de vingt-neuf ans, et n'être parente, alliée, ni domestique de ceux dont elle va parler, et a déposé que le jour que les placards ont été vus affichés dans la commune de Reims, les citoyens Levieux fils, avec un particu-

172

lier que la déposante a su être Armonville, sont venus chez la déposante; qu'ils sont montés dans l'appartement de son mari, qui étoit couché à cause d'une chûte de cheval qu'il avoit faite la veille; que n'étant pas monté dans ledit appartement pendant que Levieux et Armonville y étoient, elle ne savoit pas ce qui s'y est dit ni ce qui s'est fait: qui est tout ce que la déposante a dit savoir. Lecture à elle faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et signé.

Signé, femme Barbier, Patouillart - Chevrières et Decorbie.

Certifié conforme à la minute par nous, juges-de-paix soussignés. Cejourd'hui vingt-six prairial, an quatre de la République une et indivisible.

Signé, Decorbie, Lemoine, Patouillart - Chevrières.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor, an IV.